

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 409-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps	442	Dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) accordant la franchise à l'importation, aux rogues de morues et appâts, aux filets et engins de pêche	457
Arrêté viziriel du 26 février 1931 (8 chaoual 1349) relatif à l'application de la réglementation des exhumations et transports de corps	443	Dahir du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) réduisant la zone de servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de travaux nécessaires à l'exploitation et au transport des phosphates	457
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) modifiant le dahir du 1 ^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1929	444	Dahir du 23 mars 1931 (5 kaada 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une place et d'un boulevard au quartier du Grand-Aguedal, à Rabat	458
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Vincent Selles.	450	Dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.	458
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Raphaël Morelli.	450	Dahir du 28 mars 1931 (8 kaada 1349) relatif aux emprunts à long terme contractés auprès du Crédit foncier de France, par les municipalités de Casablanca, Marrakech et Meknès	459
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Robert de Brun.	451	Dahir du 1 ^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1348) instituant de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifiant les dahirs des 25 novembre 1925 (9 joura) et 16 août 1930 (23 rebia I 1349)	459
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la société « Le Molybdène »	452	Dahir du 1 ^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) complétant le dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien	460
Dahirs du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de M. Francis Basset.	453	Arrêté viziriel du 16 février 1931 (27 ramadan 1349) fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier	460
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Antoine Sepulchre	454	Arrêté viziriel du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville	461
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société des mines de Sidi Rahmoun	455	Arrêté viziriel du 20 mars 1931 (30 chaoual 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation de la base militaire de Boua Sidi (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation	462
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Gaston Claus.	455	Arrêté viziriel du 21 mars 1931 (1 ^{er} kaada 1349) déclassant du domaine public les parcelles de terrain nécessaires à la création du centre d'estivage de Bab bou Idir (Taza).	462
Dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière du Bramrane	456	Arrêté viziriel du 21 mars 1931 (1 ^{er} kaada 1349) autorisant l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Camp-Marchand (Rabat)	463
Dahir du 10 mars 1931 (20 chaoual 1349) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Société d'horticulture du Maroc »	456		
Dahir du 11 mars 1931 (21 chaoual 1349) conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux adjoints des affaires indigènes	457		

Arrêté viziriel du 23 mars 1931 (3 kaada 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une rue à Khémisset (Rabat), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux	463
Arrêté viziriel du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et la création d'un lotissement à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.	464
Arrêté viziriel du 25 mars 1931 (5 kaada 1349) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain destinées au rajustement de lots de colonisation	464
Arrêté viziriel du 28 mars 1931 (8 kaada 1349) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », sis sur le territoire de la tribu de Médiouna (Chaoula-nord)	465
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	466
Arrêté résidentiel fixant l'itinéraire pour 1931 des commissions de classement des animaux	466
Ordre général n° 26 (suite)	469
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques portant règlement sur le concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime	471
Nomination de membres de djemâa de fraction dans la région de Marrakech	472
Autorisations d'association	472
Promotions. (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)	473
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	473
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	476
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1931	477
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1931	478
Erratum au Bulletin officiel n° 945, du 5 décembre 1930, page 1342	479
Erratum au Bulletin officiel n° 956, du 20 février 1931, page 216.	479
Résultats des concours	479

PARTIE NON OFFICIELLE

Erratum au Bulletin officiel n° 960, du 20 mars 1931, page 353.	479
Avis de concours	479
Examen	479
Véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre classés par centres d'immatriculation et par	479
Situation du marché du travail pendant la semaine du 23 au 28 mars 1931, d'après les états des bureaux de placement publics	481
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	482

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1931 (7 chaoual 1349)
portant réglementation des exhumations et transports
de corps.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation sur les exhumations et transports de corps est contenue dans les dahirs des 16 mai 1914 (20 joumada II 1332), 19 juillet 1915 (6 ramadan 1333), 2 avril 1918 (19 joumada II 1336) et 28 novembre 1925 (2 joumada I 1344).

L'opportunité s'étant révélée d'apporter certaines modifications à cette législation, il a paru qu'il convenait, à cette occasion, de la codifier dans un texte unique.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucune exhumation ni aucun transport de corps ne pourront avoir lieu dans la zone française du Maroc sans une autorisation préalable, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 francs.

Cette autorisation sera délivrée :

a) Pour les exhumations et transports à l'intérieur des villes, par les pachas ou caïds ;

b) Pour les exhumations et transports à l'intérieur de la zone française du Maroc, par le chef de la région ou de la circonscription autonome où s'est produit le décès, sous réserve d'accord préalable avec l'autorité du lieu où le corps doit être transporté et à charge de notifier d'urgence la décision à cette autorité ;

c) Pour les exhumations et transports en dehors de la zone française du Maroc, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le permis d'exhumation ou de transport de corps ne sera délivré que sur présentation :

1° De l'acte de décès ou de tout document constatant l'identité de la personne décédée et le lieu de sa sépulture ;

2° D'une pièce probante (extrait du registre de décès d'un hôpital ou certificat d'un médecin agréé par l'autorité locale) constatant le décès et la nature de la maladie qui l'a provoqué ;

3° D'un procès-verbal constatant que la mise en bière a été faite dans les conditions réglementaires.

Lorsque le transport du corps devra avoir lieu hors de la zone française du Maroc, la personne qui demandera l'autorisation devra présenter en outre, l'autorisation préalable délivrée par le ministre de l'intérieur pour la France, par le gouverneur général ou le résident général pour les colonies et pays de protectorat français et, pour les pays étrangers, par le consul de la nation à laquelle appartiendront le défunt et sa famille.

ART. 3. — Les formalités nécessaires à l'exhumation différeront selon que l'exhumation et la nouvelle inhumation auront lieu dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la même localité ou bien que l'inhumation définitive devra avoir lieu en dehors de la circonscription administrative ou municipale.

ART. 4. — Ne peuvent être pratiquées qu'après un délai de trois ans à dater du jour du décès, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies ci-après : charbon, choléra, lèpre, peste, variole.

Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

Les précédentes prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés à titre temporaire dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels, à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils métalliques ou en ciment armé.

ART. 5. — Un commissaire de police ou, à son défaut, un mandataire spécial de l'autorité qui a délivré le permis doit assister à l'exhumation ou à la levée du corps et sceller le cercueil de son sceau.

A l'intérieur des villes, il accompagne le corps jusqu'à la limite du périmètre urbain, jusqu'au dépositaire ou jusqu'à la gare ou au quai maritime d'embarquement.

Au cas d'embarquement, il doit s'assurer de l'arrimage du cercueil dans la cale du navire dans des conditions convenables.

Il dresse de tout un procès-verbal en double expédition, constatant que l'opération a été faite conformément aux prescriptions des règlements en vigueur.

Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumation et de transport de corps, sont remis à la personne qui accompagne le corps pour être produits à l'autorité du lieu où doit se faire l'inhumation définitive.

Lorsqu'un corps arrive dans une localité pour y être inhumé, un commissaire de police ou, à défaut, un agent de la force publique ou tout agent désigné à cet effet par l'autorité locale du lieu d'inhumation, doit le recevoir à l'entrée de la localité, à la gare ou au quai de débarquement. L'agent commis vérifie les scellés du cercueil, s'assure que le transport s'effectue avec une autorisation régulière, accompagne le corps jusqu'au cimetière et assiste à son inhumation. Il dresse de ces diverses opérations un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité régionale de contrôle du lieu d'inhumation.

Toutes les fois qu'à l'occasion d'une nouvelle inhumation, il y a lieu de traverser l'agglomération où elle doit s'effectuer, le transport du corps à l'intérieur de la ville doit être fait dans les conditions déterminées par arrêté du pacha ou caïd.

Tout transport de corps par voie ferrée doit être effectué par wagon plombé, ne renfermant que le cercueil et les couronnes mortuaires.

Tout transport de corps sur route carrossable doit être effectué par véhicule hippomobile ou automobile ne portant que le cercueil et les couronnes mortuaires.

Au cas de transit à l'intérieur d'une ville, notamment pour le transport d'une gare à une autre ou d'une gare au quai d'embarquement, il doit être procédé dans les conditions déterminées par arrêté du pacha ou caïd de cette ville, comme il est dit ci-dessus.

Dans ce cas, le commissaire de police ou l'agent désigné à cet effet doit effectuer, tant à la gare d'arrivée qu'à celle de départ ou au quai maritime, les vérifications prévues pour le cas d'inhumation.

Le commissaire ou l'agent de l'autorité désigné dans les conditions ci-dessus prévues pour assurer l'observation des prescriptions du présent dahir, a droit à une vacation qui lui sera payée par la personne qui aura demandé le permis d'inhumer ou de transporter le corps. Le montant de la vacation est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — L'exhumation ou le transport d'un corps pourra toujours être refusé si l'opération paraît devoir occasionner un danger quelconque pour la santé publique.

L'autorité qui prononcera le refus devra prendre l'avis préalable et conforme de la commission ou du bureau d'hygiène ou, à défaut, des médecins du service de santé.

ART. 7. — Aucun corps ne pourra être introduit dans la zone française de Notre Empire sans une autorisation préalable délivrée par le Commissaire Résident général de la République française au Maroc.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent dahir qui ne sont pas réprimées par des pénalités spéciales, sont punies des peines prévues aux articles 479 et 482 du code pénal français.

ART. 9. — Sont abrogés le dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332) sur les exhumations et transports de corps, et les dahirs des 19 juillet 1915 (6 ramadan 1333), 2 avril 1918 (19 jourmada II 1336) et 28 novembre 1925 (2 jourmada I 1344) qui l'ont modifié ou complété.

ART. 10. — Les conditions d'application du présent dahir seront déterminées par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1349,
(25 février 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1931
(8 chaoual 1349)

relatif à l'application de la réglementation des
exhumations et transports de corps.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349) portant réglementation des exhumations et transports de corps,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions hygiéniques et de désinfection à l'observation desquelles sont subordon-

nées les autorisations d'exhumation et de transport de corps. sont fixées par le règlement ci-annexé.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1349,
(26 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

* * *

RÈGLEMENT

sur les exhumations et les transports de corps.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes chargées de procéder aux opérations d'exhumation doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

ART. 2. — Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il doit être copieusement arrosé avec un liquide désinfectant. Plusieurs substances chimiques peuvent être employées dans ce but ; toutefois, il convient d'utiliser de préférence soit des hypochlorites, soit le lait de chaux préparé récemment et avec de la chaux vive. L'hypochlorite de chaux sera employé en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre. On peut aussi se servir d'eau de Javel (hypochlorite de potasse), de liqueur Labarraque (hypochlorite de soude) ou d'autres substances chimiques telles que : sulfate de zinc (coupe-rose blanche), sulfate de cuivre, sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre.

ART. 3. — Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 5. Les débris du cercueil primitif seront enlevés de la fosse, rassemblés et brûlés.

ART. 4. — Le transport des cadavres ou des débris des cadavres ne peut avoir lieu que s'ils sont placés dans des cercueils hermétiques :

1° Toutes les fois que le décès est dû à l'une des maladies suivantes :

Charbon, choléra, lèpre, peste, variole, fièvre jaune, typhus exanthématique, typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire ;

2° Lorsqu'en dehors des cas ci-dessus, le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou d'une réinhumation doit dépasser 48 heures ;

3° Lorsque le corps doit être gardé en dépôt pendant une durée excédant 48 heures ;

4° Dans tous autres cas exceptionnels tels que doute sur le caractère infectieux de la maladie, circonstances atmosphériques, dont le médecin autorisant l'exhumation demeure juge.

Dans tous les autres cas, le corps est placé dans un cercueil en chêne de 0 m. 027 d'épaisseur avec frette en fer et garniture étanche.

ART. 5. — Les cercueils hermétiques visés à l'article précédent pourront être établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants :

a) Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 2 millimètres $\frac{1}{2}$ au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ;

b) Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc n° 10, c'est-à-dire avec des feuilles de zinc de 45 centièmes de millimètre au moins d'épaisseur ;

c) Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur.

Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en ciment armé devra lui-même être enfermé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 0,027 millimètres d'épaisseur et seront maintenues par des frettes en fer. On introduira dans les cercueils métalliques ou dans le cercueil en béton armé un mélange désinfectant fait à parties égales, de poudre de tan et de poudre de charbon, ou de sciure de bois et de sulfate de fer pulvérisé ; on en recouvrira tout le corps sur une épaisseur moyenne de 4 à 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 à 4 centimètres du même mélange.

ART. 6. — Le certificat médical auquel est subordonnée l'application des dispositions formulées par le dahir du 25 février 1931 (7 chaoual 1349), est délivré par le médecin traitant.

ART. 7. — En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles susvisés ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)

modifiant le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits des chapitres ci-dessous désignés de la 1^{re} partie du budget de l'exercice 1929 (Dépenses sur ressources ordinaires) sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS	
		PRIMITIFS	DÉFINITIFS
1	Dette publique	149.608.637 »	188.327.026 79
2	Liste civile	7.367.000 »	7.567.000 »
3	Garde noire de S.M. le Sultan	3.790.545 »	3.851.212 88
4	Résidence générale	1.832.598 »	2.028.398 »
5	Cabinet diplomatique et personnel détaché dans les postes consulaires de Tanger, Larache et Tétouan	1.232.822 »	1.508.822 »
6	Cabinet civil	1.253.540 »	1.378.070 »
7	Cabinet militaire	524.370 »	581.240 »
8	Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions	3.117.000 »	4.052.600 »
9	Conseil du Gouvernement	164.900 »	164.900 »
10	Délégué à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat	2.627.460 »	2.973.823 06
11	Offices du Protectorat	657.296 »	697.496 »
12	Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	5.900.000 »	6.860.000 »
13	Transports	19.060.895 »	19.828.074 50
14	Contrôles civils	35.389.130 »	36.844.066 86
15	Contrôle des municipalités	5.161.200 »	5.196.410 »
16	Justice française	14.106.000 »	15.246.000 »
17	Direction des affaires chérifiennes	3.566.669 »	3.682.169 »
18	Maghzen central et justice chérifiennne	2.956.380 »	3.026.270 »
19	Khalifas du Sultan et mahakmas	3.408.260 »	3.580.260 »
20	Tanger	1.404.010 »	1.426.510 »
21	Haut enseignement musulman	237.000 »	237.000 »
22	Juridictions rabbiniques	659.600 »	697.700 »
23	Administration générale, travail et assistance	3.348.855 »	3.778.165 »
24	Gendarmerie	7.367.860 »	7.833.960 »
25	Police générale	19.638.210 »	21.932.960 »
26	Administration pénitentiaire	7.939.995 »	8.539.595 »
27	Direction des affaires indigènes	2.226.310 »	2.329.310 »
28	Bureaux des affaires indigènes	26.084.700 »	27.072.700 »
29	Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	932.310 »	954.945 »
30	Troupes auxiliaires indigènes	1.810.865 »	3.010.865 »
31	Direction générale des finances	1.682.180 »	1.735.680 »
32	Budget et comptabilité	1.503.760 »	1.967.760 »
33	Contrôle des engagements de dépenses	528.500 »	528.500 »
34	Contrôle du crédit	399.300 »	432.300 »
35	Perceptions	22.090.710 »	23.316.610 »
36	Impôts directs	6.520.060 »	6.918.365 »
37	Enregistrement et timbre	3.900.435 »	4.315.105 »
38	Domaines	4.347.340 »	4.550.177 50
39	Douanes et régies	21.160.055 »	25.515.005 »
40	Trésorerie générale	4.392.975 »	4.856.185 »
41	Direction générale des travaux publics	2.796.525 »	2.898.525 »
42	Ponts et chaussées	69.870.885 »	91.169.849 34
43	Mines	1.557.985 »	6.579.485 »
44	Architecture	409.540 »	420.890 »
45	Service topographique	13.308.370 »	14.638.130 »
46	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Colonisation et élevage	6.663.229 »	7.154.164 »
47	Agriculture et améliorations agricoles	13.616.120 »	14.774.500 »
48	Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	4.966.575 »	5.617.515 »
49	Eaux et forêts	11.938.055 »	12.540.055 »
50	Service de la conservation de la propriété foncière	7.454.730 »	7.704.430 »
51	Office des postes, des télégraphes et des téléphones	59.556.940 »	64.608.468 60
52	Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	5.221.430 »	5.656.030 »
53	Section historique	158.000 »	158.000 »
54	Enseignement supérieur. — Institut des hautes études marocaines	1.035.500 »	1.068.500 »
55	Enseignement secondaire et primaire supérieur	13.184.550 »	13.848.650 »
56	Enseignement technique. — Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	2.374.690 »	2.483.810 »
57	Enseignement primaire et professionnel français et israélite	21.226.860 »	21.233.710 »

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
3	<i>Dépenses diverses</i>		
	Beaux-arts et monuments historiques	Mémoire	127.506 08
4	<i>Exercices clos</i>		
	Dépenses d'exercices clos	Mémoire	81.327 53
	<i>Troisième section</i>		
1	<i>Bâtiments administratifs</i>		
	Bâtiments d'Etat : a) Contrôles civils	1.296.250 »	1.896.250 »
	— : b) Contrôles militaires	3.312.500 »	4.119.088 23
	Service pénitentiaire	2.102.000 »	4.204.000 »
	Gendarmerie	»	3.450.000 »
	Finances	3.025.000 »	5.408.378 93
	Justice	2.500.000 »	4.320.582 98
2	<i>Dépenses d'ordre économique et social</i>		
	Travaux publics :		
	a) Ports	47.075.000 »	89.086.225 52
	b) Routes	7.000.000 »	30.781.795 32
	c) Subvention à la Compagnie des C.F.M. du Maroc pour la construction du chemin de fer de Fès-Oujda	»	»
	d) Chemins de fer secondaires et miniers	»	»
	e) Hydraulique agricole et industrielle	19.300.000 »	39.738.942 »
	Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
	a) Agriculture, commerce, colonisation	5.175.000 »	9.592.005 40
	b) Eaux et forêts : reconstitution des forêts et reboisement ..	2.600.000 »	2.818.913 76
	c) Propriété foncière : immatriculation des terres de colonisation	960.000 »	1.914.695 90
	d) Domaines : reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de emploi domanial	5.000.000 »	10.000.000 »
	Postes, télégraphes, téléphones	17.056.000 »	28.785.013 85
	Santé	9.650.000 »	12.714.080 64
	Enseignement	12.500.000 »	20.912.455 98
3	<i>Dépenses diverses</i>		
	Beaux-arts et monuments historiques, antiquités	840.000 »	1.508.139 80

ART. 3. — La nomenclature et les crédits des chapitres de la troisième partie du budget de l'exercice 1929 (Dépenses sur ressources avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	<i>Première section</i>		
1	Construction et installation d'une imprimerie officielle	Mémoire	170.514 26
	Parachèvement, aménagement intérieur et ameublement des immeubles administratifs centraux	Mémoire	99.187 39
	Construction d'un bâtiment pour les services de sécurité	1.400.000 »	2.500.000 »
	Construction d'un bâtiment pour le peloton d'escorte	Mémoire	100.000 »
	Construction, achat et aménagement de bâtiments pour la gendarmerie	7.500.000 »	8.280.002 76
	Construction et aménagement d'un bâtiment pour le service topographique	875.000 »	875.000 »
	Dotation de l'Office d'habitations pour officiers et sous-officiers ..	5.000.000 »	5.000.000 »
	Contribution du Protectorat aux fêtes du centenaire de l'Algérie ..	1.000.000 »	1.000.000 »
2	<i>Contrôles civils</i>		
	Achat, construction et aménagement de bâtiments pour les contrôles civils	Mémoire	202.250 87
	Construction d'égouts à Petitjean	400.000 »	400.000 »

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGETAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CREDITS DÉFINITIFS
3	<i>Contrôle des municipalités</i>		
	Aménagement des bâtiments des services centraux	97.000 »	97.000 »
	Subvention à la ville de Rabat pour la construction d'un abattoir	400.000 »	400.000 »
	Aménagement des jardins de la Résidence	Mémoire	130.000 »
	Subvention à la ville de Rabat pour travaux municipaux		615.000 »
	Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes		6 00
4	<i>Justice française</i>		
	Achat de terrains pour la construction du tribunal de Marrakech ..	Mémoire	250.000 »
5	<i>Sécurité générale</i>		
	Construction et aménagement de bâtiments pour la police	800.000 »	2.647.968 46
6	<i>Service pénitentiaire</i>		
	Construction de prisons	1.345.000 »	1.401.764 60
7	<i>Direction générale des finances</i>		
	Construction et aménagement de bâtiments	Mémoire	2.791.476 62
	Déficit du ravitaillement	Mémoire	2.550.000 »
	Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire	81.987 52
	Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances	Mémoire	2.212 39
	Construction et aménagement des recettes du Trésor	Mémoire	855.118 32
	Souscription volontaire du Protectorat pour le relèvement du franc ..	Mémoire	1.500.000 »
	Avances aux caisses de crédit agricole mutuel pour crédits spéciaux à moyen terme aux colons sinistrés	Mémoire	37.100 »
	Participation du Protectorat à la constitution de l'Office du trans-saharien	250.000 »	250.000 »
	Remboursement de l'emprunt 1904		19.000.000 »
8	<i>Service des domaines</i>		
	Achat de terrains pour la colonisation	5.000.000 »	9.560.902 95
	Avance sur fonds de emploi domaniaux	6.000.000 »	6.000.000 »
9	<i>Direction des affaires chérifiennes</i>		
	Construction de bâtiments pour les sous-officiers mariés de la garde noire	120.000 »	120.000 »
10	<i>Direction des affaires indigènes</i>		
	Achat et construction de bâtiments	850.000 »	1.488.257 79
	Remboursement à la guerre du matériel et des animaux cédés à l'Ecole militaire de Meknès	Mémoire	10.582 63
	Attribution de secours immédiats en argent et en nature aux Marocains nécessiteux	Mémoire	339.892 75
11	<i>Direction générale des travaux publics</i>		
	Construction des services de l'administration centrale de Rabat, achèvement de la Trésorerie générale	»	13.197 76
	Construction de ports	»	262.307 79
	Travaux de routes et ponts	15.551.000 »	24.604.385 09
	Exécution des travaux municipaux à Casablanca	Mémoire	400.000 »
	Aménagement et construction de pistes dans les régions éprouvées par la famine	Mémoire	1.367.393 08
	Travaux de routes, ponts, voies ferrées, lignes télégraphiques d'intérêt militaire	15.000.000 »	21.792.899 »
	Versement de la Banque d'Etat du Maroc de la part contributive du Protectorat à la construction d'un pont sur la Moulouya	100.000 »	100.000 »
	Construction du port de Fédhala	Mémoire	9.000.000 »
	Subvention à la Régie des chemins de fer à voie de 0,60 pour déficit d'exploitation	Mémoire	214.700 »
	Construction de bâtiments administratifs à Agadir	1.500.000 »	1.500.000 »
	Constitution du fonds de roulement des ateliers d'Aïn Borja	1.500.000 »	2.000.000 »
	Créations de centres d'estivage	1.000.000 »	2.000.000 »

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CREDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
12	<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>		
	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale internationale. Construction et aménagement de bâtiments pour l'élevage et l'agriculture. Mise en valeur des centres de colonisation. Construction de chemins de colonisation, aménagement de points d'eau.	150.000 »	259.748 »
	Construction et aménagement de bâtiments administratifs à la direction générale de l'agriculture	2.825.000 »	5.752.749 92
	Construction d'une conservation foncière à Oujda	400.000 »	771.648 »
	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale et maritime d'Anvers	500.000 »	500.000 »
	Participation du Protectorat à l'exposition coloniale et maritime d'Anvers	350.000 »	350.000 »
	Participation du Protectorat aux fêtes du centenaire de l'Algérie ..		1.450.000 »
13	<i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités</i>		
	Construction et aménagement de locaux scolaires	2.390.000 »	8.990.419 97
	Installation et aménagement de l'Institut scientifique	Mémoire	373.796 43
	Achèvement de bâtiments de la direction générale	60.000 »	710.000 »
14	<i>Direction de la santé et de l'hygiène publiques</i>		
	Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale	850.000 »	2.669.822 01
	Contribution du Protectorat à l'exécution d'un hôpital à Mogador, subventionné par le pari mutuel	Mémoire	5.910 39
	Création de postes sanitaires sur le front nord	Mémoire	127.004 »
	Achèvement des bâtiments de la direction	Mémoire	73.868 42
15	<i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones</i>		
	Construction, aménagement, installation de lignes télégraphiques et téléphoniques et bureaux postaux. Achat de matériel postal.	Mémoire	4.948.130 82
16	<i>Service topographique</i>		
	Etudes pour la construction des bureaux du cadastre à Rabat	Mémoire	50.000 »
17	<i>Service des beaux-arts</i>		
	Achèvement de l'église Saint-Pierre	Mémoire	98.000 »
	Aménagement et restauration de bâtiments	Mémoire	367.359 47
18	<i>Eaux et forêts</i>		
	Assèchement des marais	150.000 »	150.000 »
	Deuxième section		
	<i>Dépenses diverses</i>		
	Remplois domaniaux	Mémoire	16.451.853 29
	Pension Rebout	3.000 »	4.500 »
	Frais de gestion des biens et remboursement des créances des contumaces	10.000 »	51.144 75
	Dépenses imputées sur la caisse spéciale	42.000.000 »	94.395.997 46
	Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000 »	162.491 70
	Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000 »	145.033 55
	Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	600.000 »	1.698.796 81
	Fondation Braunschwig	5.000 »	7.450 16
	Etablissement des lignes téléphoniques et télégraphiques d'intérêt privé	500.000 »	1.020.404 47
	Allocations sur le produit des droits d'assistance publique du Ouisam alaouite en faveur des œuvres d'assistance	5.000 »	53.470 »
	Encouragement des œuvres de bienfaisance et d'assistance sur le produit du timbre spécial de bienfaisance	Mémoire	1.314.832 53
	Encouragement aux œuvres de prévoyance sociale sur le produit du timbre spécial de bienfaisance	Mémoire	»

CHAPITRES	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	CRÉDITS PRIMITIFS	CRÉDITS DÉFINITIFS
	Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabacs ..	Mémoire	2.647.703 04
	Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	7.000 "	"
	Encouragement à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et aux œuvres sociales sur les redevances de la Banque d'Etat	11.500.000 "	11.536.571 05
	Construction de pavillons israélites pour les formations sanitaires.	Mémoire	2.833 28
	Construction d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subventions du pari mutuel	Mémoire	184.683 48
	Contribution extraordinaire de l'Office des phosphates aux dépenses de travaux d'intérêt général	Mémoire	86.049 92
	Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	26.722.934 26
	Dépenses d'exercices clos	Mémoire	55.676 84

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Vincent Selles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 4 mars 1929, par M. Vincent Selles, entrepreneur, demeurant à Marrakech (Médina), dar Ouriki, 15, derb Ksour, et enregistrée sous le n° 52, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1374, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier 1930 au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Vincent Selles, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne construite à côté du signal géodésique 778 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.600 mètres sud et 4.900 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Raphaël Moretti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 23 novembre 1929, par M. Raphaël Moretti, demeurant à Oujda, avenue Pasteur, et enregistrée sous le n° 73, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie ;

Le permis de recherche n° 1532 bis en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 1^{re} catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Raphaël Morreti, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout de la zaouïa S^t Fars (carte de Marrakech-sud (E) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 3.200 mètres sud et 500 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Robert de Brun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 10 janvier 1930, par M. Robert de Brun, demeurant à Marrakech, 33, rue R'mila, et enregistrée sous le n° 76, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1890 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Robert de Brun, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle est du fortin nord du Djebel Guéliz (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 1260 mètres nord et 240 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Joseph Vincenti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 7 février 1930, par M. Joseph Vincenti, demeurant à Marrakech, rue des Derkaoua, et enregistrée sous le n° 90, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2324 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Joseph Vincenti, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout S^t Ah^d ben Moh^d. (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.490 m. 50 sud et 4.900 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.O.) × 2.619 mètres (N.S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 avril 1930, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 95, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1934, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Lahssène ou Moussa (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres sud et 2.600 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 avril 1930, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 96, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2371, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sidi Sayeh (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

Art. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de la société « Le Molybdène ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 3 avril 1930, par la société « Le Molybdène », dont le siège social est à Paris, 59, rue de Châteaudun, et enregistrée sous le n° 97, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2375, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe d'Amizmiz et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la société « Le Molybdène », sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Lahissène ou Moussa (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 1.700 mètres nord et 6.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

Art. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Francis Busset.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 13 mai 1930, par M. Francis Busset, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française, et enregistrée sous le n° 98, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1986 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Behamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Francis Busset, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Abd'her Rehal (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 2.300 mètres nord.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Francis Buset.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1930, par M. Francis Buset, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française, et enregistrée sous le n° 104, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2.006 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Francis Buset, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne construite près du signal géodésique 778 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 4000 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Antoine Sepulchre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 12 juin 1930, par M. Antoine Sepulchre, faisant élection de domicile à Marrakech, villa des Acacias, rue des Derkaoua, et enregistrée sous le n° 100, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherche n° 2386 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du cercle de Marrakech-banlieue et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Antoine Sepulchre, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout S^t Saïd (carte de Marrakech-nord (O) au 1/200.000°).

Définition du centre par rapport au repère : 5.900 mètres sud et 1.150 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2^a — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de la Société des mines de Sidi Rahmoun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 12 juin 1930, par la société des mines de Si Rahmoun, dont le siège social est à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et enregistrée sous le n° 99, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2012 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges du contrôle civil autonome des Abda-Ahmar et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des mines de Sidi Rahmoun, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sⁱ Rahmoun (carte oued Tensift (F) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère 500 mètres sud et 100 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de M. Gaston Claus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1930, par M. Gaston Claus, faisant élection de domicile à Casablanca chez M. Buset, 26, rue de l'Aviation-Française, et enregistrée sous le n° 105 à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2009 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Gaston Claus, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sⁱ Daoud (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000^e).

Définition du centre par rapport au repère : 200 mètres sud et 1.200 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 MARS 1931 (16 chaoual 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines
au profit de la Société minière du Bramrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée, le 11 juillet 1930, par la Société minière du Bramrane, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 108, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherche n° 2015 en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 12 octobre 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 novembre 1930 au 15 janvier 1931 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 31 octobre 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 21 novembre 1930 et 2 janvier 1931, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière du Bramrane, sous les conditions et réserves générales du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne construite près du signal géodésique 765 (djebel Bramrane) carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 1.000 mètres sud et 2.400 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1349,
(6 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 MARS 1931 (20 chaoual 1349)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association
dite « Société d'horticulture du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada 1332) sur les associations, modifié par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1915 (19 ramadan 1333) reconnaissant d'utilité publique la « Société d'horticulture du Maroc » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Société d'horticulture du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder deux cent mille francs.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1349,
(10 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 MARS 1931 (21 chaoual 1349)
conférant la qualité d'officier de police judiciaire
aux adjoints des affaires indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er}, paragraphe 6^o, du dahir sur la procédure criminelle du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est modifié ainsi qu'il suit :

« 6^o Les contrôleurs civils ou leurs adjoints, et les adjoints des affaires indigènes. »

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1349,
(11 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 MARS 1931 (26 chaoual 1349)
accordant la franchise à l'importation, aux rogues
de morues et appâts, aux filets et engins de pêche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont exempts des droits de douane et de la taxe spéciale de 2 fr. 50 %, à l'importation :

- 1^o Les rogues de morues et les appâts pour la pêche ;
- 2^o Les filets et engins de pêche destinés aux bateaux pêcheurs.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur. à partir du 15 avril 1931.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1349,
(16 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 MARS 1931 (27 chaoual 1349)
réduisant la zone de servitude résultant de la déclaration
d'utilité publique de travaux nécessaires à l'exploitation
et au transport des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Au le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Au le dahir du 27 janvier 1920 (6 joumada I 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Au le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Au le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la voie ferrée reliant ce cisement au port de Safi ;

Au le dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) prorogeant la durée de la servitude établie par le dahir précité du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La servitude prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347), modifié par le dahir susvisé du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349), est réduite à la zone figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé au présent dahir, et déterminée ainsi qu'il suit :

a) Zone intéressant l'Office chérifien des phosphates

Limites :

- 1^o Au nord, le parallèle Lambert 190 ;
- 1^o l'est, le méridien Lambert 216,8 ;
- 1^o Au sud, le parallèle Lambert 180 ;
- 1^o l'ouest, le méridien Lambert 200.

b) Zone intéressant la Compagnie des chemins de fer du Maroc

Limites :

Deux lignes tracées à 200 mètres de part et d'autre de l'axe du chemin de fer de Safi à Ben Guérir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'Office chérifien des phosphates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1349,
(17 mars 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 MARS 1931 (3 kaada 1349)

approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une place et d'un boulevard au quartier du Grand Aguedal, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Rabat, du 25 septembre au 26 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement annexés au présent dahir, établis en vue de la création d'une place et d'un boulevard au quartier du Grand-Aguedal, à Rabat.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1349,
(23 mars 1931)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 MARS 1931 (4 kaada 1349)

relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La législation sur la responsabilité des accidents du travail est, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, étendue aux exploitations de bois et de liège.

ART. 2. — Sont seuls considérés comme exploitations de bois : les travaux d'abatage, d'ébranchage, lançage, transport à la main en forêt et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

Sont seuls considérés comme exploitations de lièges les travaux de démasclage de liège mâle et de récolte de liège de reproduction et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre même de la coupe ou sur les places de dépôt *ad hoc* situées en forêt, les travaux d'empilage et de mise en balles de ces lièges.

Le présent dahir n'est pas applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

ART. 3. — Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition pour la victime ou ses ayants droit d'établir la preuve de l'embauchage, notamment par le carnet de travail institué par le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343).

ART. 4. — Si la victime n'est pas salariée par le chef d'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés forestiers de la région.

Un arrêté viziriel déterminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé.

ART. 5. — Est porté à quatre jours le délai de quarante-huit heures prévu pour la déclaration des accidents, par le premier alinéa de l'article 11 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La déclaration est faite aux autorités énumérées à l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ou, à défaut, au préposé forestier du lieu où l'accident s'est produit.

Le délai imparti au chef d'entreprise, ou à son préposé, par l'article 11 du même dahir pour le dépôt du certificat médical, est porté de quatre à six jours.

ART. 6. — Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 du même dahir, est porté à huit jours et le délai de clôture de ladite enquête à vingt-cinq jours.

ART. 7. — Les chefs d'entreprise seront soumis à la taxe prévue par l'article 25 du même dahir et par l'article 2 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail.

ART. 8. — L'article 31 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, n'est pas applicable aux accidents régis par le présent dahir.

Les infractions à l'article 11 du même dahir et à l'article 5 du présent dahir, sont constatées par le chef du bureau du travail et les inspecteurs du travail.

ART. 9. — Le présent dahir sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1931.

A partir de sa publication au *Bulletin officiel* et jusqu'au 30 juin 1931 inclus, les contrats d'assurance souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'article 1^{er}, pourront, même s'ils couvriraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail, être dénoncés ou par l'assureur ou par l'assuré, mais seulement pour la portion de risque visée par le présent dahir.

La dénonciation s'effectuera soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

ART. 10. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre les risques de la législation des accidents du travail si celle-ci était déclarée applicable à tout ou partie des risques couverts par le contrat et, dans le cas contraire, à la couvrir du risque de la responsabilité civile, pourront être dénoncés, dans les proportions, formes et délais prévus à l'article précédent.

La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque visé et défini par le présent dahir.

A l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autre formalité, de rendre le contrat mixte applicable au risque déterminé par le présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1349,
24 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 MARS 1931 (8 kaada 1349)
relatif aux emprunts à long terme contractés auprès du
Crédit foncier de France, par les municipalités de Casa-
blanca, Marrakech et Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de soixante millions de francs (fr. 60.000.000) :

Vu le dahir du 24 décembre 1930 (3 chaabane 1349) autorisant la ville de Marrakech à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de treize millions cinq cent mille francs (fr. 13.500.000) :

Vu le dahir du 10 mars 1931 (20 chaoual 1349) autorisant la ville de Meknès à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt à long terme de cinq millions de francs (fr. 5.000.000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard, au cas où, par modification du dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), les droits de portes cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains, pour être appliqués au service de l'emprunt 1910. Cette garantie jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service dudit emprunt.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1349,
28 mars 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1931 (12 kaada 1349)
modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) insti-
tuant de nouvelles formes de crédit hypothécaire par
l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,
modifié par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 joumada I
1344) et 18 août 1930 (23 rebia I 1349).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) instituant de nouvelles formes de crédit par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) et 18 août 1930 (23 rebia I 1349), est modifié ainsi qu'il suit.

TITRE QUATRIÈME

Des bons ou obligations

« Article 16. — Pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers pourra « créer des bons ou obligations au porteur de 500 francs ou « d'un multiple de ce chiffre. Ces bons ou obligations « seront émis à un taux fixé par la Caisse de prêts immo- « biliers du Maroc, dans des conditions permettant leur « placement dans le voisinage du pair, et offerts tout d'abord « aux actionnaires, à la caisse de prévoyance des fonction- « naires civils du Protectorat, puis au public.

« La Caisse de prêts immobiliers pourra délivrer des « certificats nominatifs aux lieu et place des bons ou obli- « gations. »

« Article 17. — Les bons ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers seront émis pour une durée de 40 ans au maximum. Ces titres seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables à l'échéance au plus tard par voie de tirage au sort ou de libre rachat sur le marché.

« Le capital réalisé par l'émission des bons et obligations devra être obligatoirement représenté soit par des prêts hypothécaires, soit, en attendant la réalisation de ces prêts, par des dépôts affectés spécialement et exclusivement à cette réalisation dans des caisses ou établissements agréés à cet effet par le directeur général des finances. »

« Article 18. — Les bons ou obligations de la Caisse de prêts seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire et, le cas échéant, par les dépôts visés à l'article 17 du présent dahir. »

« Article 19. — Le montant maximum des bons et obligations à émettre dans l'année sera déterminé avant le 31 décembre de l'année précédente par le conseil d'administration. »

ART. 2. — Toutes les dispositions du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1349) et des dahirs qui l'ont modifié ou complété, relatives aux bons hypothécaires de la Caisse des prêts immobiliers du Maroc s'appliquent également aux obligations émises par cet établissement.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1^{er} avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1931 (12 kaada 1349)
complétant le dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juin 1929 (25 hija 1347) fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 4 juin 1929 (25 hija 1347) est complété ainsi qu'il suit :
« Les farines et semoules sont, en outre, soumises aux dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 jourmada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone fran-

caise du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones. »

Fait à Rabat, le 12 kaada 1349,
(1^{er} avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1931

(27 ramadan 1349)

fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (3 chaoual 1348) :

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à trois cent mille francs au maximum, pour l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables, à réaliser au cours de l'année 1931 et les trois premiers mois de l'année 1932 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le délégué du directeur de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts ;

Le président de la fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345), modifié par le dahir du 8 mars 1930.

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1349,
(16 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1931

(26 chaoual 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1930 (18 jourmada II 1349) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition

par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 29 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté municipal n° 208, du 21 juin 1930, déclarant d'utilité publique l'élargissement de certaines rues, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, l'acquisition par la municipalité de Meknès de deux parcelles de terrain non bâti, figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté et dont le propriétaire, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-dessous :

PARCELLES N°	PROPRIÉTAIRE	CONTENANCE	PRIX
1	Société immobilière et financière chéri-fienne	Cent trente mètres carrés quarante décimètres carrés (130 mq. 40).	Vingt-six mille quatre-vingts francs (26.080 fr.).
2	Série Raoul	Cent six mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés (106 mq. 80).	Dix-neuf mille deux cent vingt-quatre francs (19.224 fr.).

ART. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public municipal de Meknès.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1930 (18 jourmada II 1349) est abrogé.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1349,
(16 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1931

(30 chaoual 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation de la base militaire de Boua Sidi (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 5 février au 12 février 1931, au bureau des affaires indigènes de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de la base militaire de Boua Sidi (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

NUMÉROS	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
		MÈTRES CARRÉS
1	Boua Sidi bel Abbès	10.800
2	Hapahin ou Adda	4.760
3	Moha ou M'Barck	650
4	Moulay Abderrahman	1.700
5	Moulay M'Barck	1.080
6	Alli ou Saïd	1.300
7	Moha ou Assou	1.400
8	Lhou Aïd Hammou ou Addou.	140
9	Lhou Aïd Hammou ou Addou.	320
10	Alli ou Ahmed	360
11	Hosseïn ou Chekeur	3.360
12	Saïd ou Zenou	2.000
13	Alli ou Henni	6.132
14	Alli ou Saïd	3.388
15	Moha ou Hasseïn	3.796
16	Hammou ou Akka	3.504
17	Mohand ou Alli	3.484
18	Moulay Tahar	2.990
19	Mimoun ou Ben Ichou	2.160
20	Hammou ou Alli	1.368
21	Rohe ben Ichou	13.760
22	Alli ou Hosseïn Naït Hadda.	12.720
23	Ouhrouch	19.136
24	Moha ou Ahmed	8.592
25	Moha ou Assou Ahmed	4.224
26	Lhassen ou Ben Tahar	6.264
27	Sidi Mohand ou Choukeur ..	3.340
28	Saïd ou Ben Ichou	2.736
29	Bahri	3.380
30	Hammouri ben Ouzout	10.688
31	Isaac ben Zertac	1.344
32	Ali Mellej	1.020
33	R'Allma ou Alli	1.628
34	Addou Feraji	2.276
35	Lhassen ben Ichou	2.064

NUMÉROS	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
36	Ahmou Kji	1.230
37	Bahoud	2.460
38	Hasseïn ou Adda	2.016
39	Moha ou Embark	2.184
40	Moulay ou Abderrahman ...	2.184
41	Moulay Embark	2.184
42	Moulay Alli ou Abbès	2.184
43	Boua Sidi bel Abbès	2.525
TOTAL.....		164.826

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1349,
(20 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1931

(1^{er} kaada 1349)

déclassant du domaine public les parcelles de terrain nécessaires à la création du centre d'estivage de Bab bou Idir (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1929 (12 jourmada II 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Bab bou Idir, près de Taza, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement du centre de Bab bou Idir, limitées respectivement par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, et désignées ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 1 (lieu dit Timesmet), superficie trente-huit hectares (38 ha.) ;

Parcelle n° 2 (lieu dit Bab bou Idir), superficie quarante hectares (40 ha.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1349,
(21 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1931(1^{er} kaada 1349)

autorisant l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain, sises à Camp-Marchand (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création d'un lotissement maraîcher à Camp-Marchand, l'acquisition de dix-neuf parcelles de terrain sises à Camp-Marchand (Rabat) et désignées au tableau ci-après.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
1	El Kebir bel Abaoui Zaari el Khelifi el Yahaoui.....	0	9 ⁵	00	1.900 »
2-10	Toto bent el Habchi, Zerouala bent el Kihel, Ezzari el Khelifi, Mebarka, Ali et Mohamed, enfants de Sid Abdelkader ben Ali dit « Ould Zerrata » Ezzari el Khelifi el Yahaoui.....	4	10	00	8.200 »
4	Halima bent Sid el Yahiaoui, El Heddaouia bent el Haj el Rerbi, Lamria bent Abderrahman el Heddadi et leurs enfants, Bou Omar, Mohamed, El Haj Larbi, Ali, Zahra, Fatna dite « Brahim », Bekkal, Hammou Zirouil, El Haj, Yetto, Mebarka, Halima, Tahra et Yamina, fils et filles de Mohamed ben Hammou Zirouil Zaari el Khelifi.....	0	68	00	1.360 »
5	Lekbir Belabaoui Zaari el Khelifi el Yahiaoui et son frère Hamani.....	3	35	00	6.700 »
6-21	Rahba bent Bennaser el Haji, Ali et Zahra, enfants de Hamani ben Hamou Ezrioul Ezzari el Khelifi.....	4	32	00	8.640 »
8	Ben Hammou ben Ali dit « Ould Zerrata » Ezzari el Khelifi.....	3	80	00	7.600 »
9	Chantouf ben el Arizi el Khelifi el Messaoudi.....	1	12	00	2.240 »
11	Zaïr ben el Quezaïdi ould el Azaïri, Ezzari el Khelifi el Messaoudi.....	1	59	00	3.180 »
13-14-17-18	Zohra dite « El Anzoul », Zaaria el Khelifa el Yahiaouia et ses enfants El Miloudi ben Larbi ben Haddou et Khedidja et Kaddour.....	10	04	00	20.080 »
15-22	Izza bent Si Mohamed ben Kacem Chelibi ; Mokhtar, Chama, Mebarka, ouled Ben Naceur ben Acheur el Khelifi el Yahiaoui.....	6	37	00	12.740 »
16	El Moqaddem Mebarek ben Lahbib el Filali Ezzari el Khelifi (sur cette parcelle existent des travaux hydrauliques (puits et bassin) d'une valeur de cinq mille francs).....	1	99	00	8.980 »
19	Ahmed ould el Haj Tahar Zaari el Khelifi et ses deux sœurs Izza et Fatna dite « Haja ».....	10	34	00	20.680 »
20	M'Hammed dit « Hadda » Zaari el Khelifi el Yahiaoui.....	3	34	00	6.680 »
TOTAL.....		51	99	00	108.980 »

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1349,
(21 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1931

(3 kaada 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une rue à Khémisset (Rabat), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1338) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 31 mai 1929, au contrôle civil de Khémisset ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une rue destinée à permettre l'accès du champ de courses de Khémisset (Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
Driss Cheddadi et Sidi Abdallah Haji	1.725 mq.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1349,
(23 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1931

(4 kaada 1349)

déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et la création d'un lotissement à Marrakech, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 5 janvier au 5 février 1931, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la construction d'un hôpital civil et la création d'un lotissement au lieu dit « Bou el Meharz », à Marrakech.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté :

DÉSIGNATION DE LA PARCELLE DE TERRAIN	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
Terrain dit « Bou el Meharz.	Administration des Habous	22 ha. 79 a. 80 c.

Limites :

Au nord, une parcelle affectée aux Habous de la famille des Oulad Moulay Ali ;

A l'est, par les Habous Soghra, les Habous de la Zaouïa de Sidi Bou Amer, les Habous Kobra, les Habous de la

Zaouïa Sidi Bou Amer, une propriété dite « Minoterie du Guéliz », une propriété dite « Jardin Cohen » ;
Au sud, par la rue du Camp-des-Sénégalais ;
A l'ouest, par la rue des Jebilets.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1349,
(24 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1931

(5 kaada 1349)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain destinées au rajustement de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les requêtes présentées par des attributaires de lots de colonisation de diverses régions ;

Vu l'enquête démontrant les difficultés d'exploitation de la plupart des lots de colonisation, par suite de l'insuffisance de leur superficie ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation relatif au rajustement des lots suivant diverses modalités, notamment par l'acquisition de parcelles de terrain qui seront rétrocédées aux attributaires ;

Attendu qu'il y a lieu de placer à la disposition du service des domaines une somme suffisante pour procéder aux acquisitions de terrains nécessaires et en effectuer immédiatement le règlement du prix aux vendeurs ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2.550.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation, en vue de permettre l'acquisition de terrains destinés au rajustement des lots de colonisation.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1349,
(25 mars 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1931

(S. Kaada 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », sis sur le territoire de la tribu de Médiouna (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure instituée par le dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord) ;

Vu le procès-verbal de la délimitation administrative effectuée le 9 avril 1929 ;

Vu l'avenant, en date du 24 juin 1929, excluant de ladite délimitation deux cimetières musulmans et une petite parcelle appartenant à Haj Mohamed Rouini et Taïbi ben Brahim ;

Vu l'avenant, en date du 20 janvier 1931, établi en application de l'arrêt de la cour d'appel, en date du 23 octobre 1929, fixant les limites de la propriété dite « Hamri el Oued », réquisition n° 7378 C., et modifiant les limites de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne » à la suite du bornage complémentaire de la propriété précitée effectué le 10 décembre 1929 ;

Vu le certificat, en date du 15 février 1921, établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca, prévu par l'article 2 du dahir précité du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les parcelles ci-après indiquées comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des mêmes parcelles n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ferme Bretonne » situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, territoire de la tribu des Médiouna (Chaouïa-nord), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble, délimité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cent soixante-

neuf hectares quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares (269 ha. 46 a. 90 ca.) et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : B. 1, B. 2, B. 3, B. 63 (B. 63 du T. 1822), B. 62 (B. 62, T. 1822), B. 61 (B. 61 T. 1822), B. 60 (B. 60, T. 1822), B. 59 (B. 59, T. 1822), B. 58 (B. 58, T. 1822), B. 57 (B. 57, T. 1822), B. 56 (B. 56, T. 1822), B. 55 (B. 55, T. 1822), B. 54 (B. 54, T. 1822), B. 53 (B. 53, T. 1822), B. 52 (B. 52, T. 1822), B. 51 (B. 51, T. 1822), B. 13 (B. 50, T. 1822, B. 14, titre 332), B. 14 (B. 13, T. 332), B. 15 (B. 12, T. 332), B. 16 (B. 11, T. 332), B. 17 (B. 15, Réq. 7266), B. 18 (B. 14, Réq. 7266), B. 11, B. 20 (B. 12, Réq. 7266), B. 21 (B. 11, Réq. 7266), B. 22 (B. 10, Réq. 7266), B. 23 (B. 9, Réq. 7266), B. 24 (B. 8, Réq. 7266), B. 25 (B. 7, Réq. 7266), B. 26 (B. 6, Réq. 7266), B. 27 (B. 5, Réq. 7266), B. 28, B. 28 N., B. 3 N., B. 3, B. 2, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11 (B. 4, Réq. 7266), B. 3 (B. 3, Réq. 7266), B. 2 (B. 2, Réq. 7266), B. 1 (B. 1, Réq. 7266).

Enclaves : 1^{re} (B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 16).

2^e (B. 27, B. 28, B. 29, B. 30).

Deuxième parcelle : B. 1, B. 10, B. 9, B. 8, B. 7, respectivement communes avec B. 1, B. 10, B. 9, B. 8, B. 7 du T. 8036 C.

B. 22, B. 21, respectivement communes avec B. 22, B. 21 du T. 8037 (B. 4, T. 340).

B. 3, B. 2, B. 1, respectivement communes avec B. 3, B. 2, B. 1, du T. 340, B. 25 M, B. 26 M, B. 53 (B. 53, T. 340), B. 8 (B. 52, T. 340, B. 8, T. 1858).

B. 7, B. 6, B. 5, respectivement communes avec B. 7, B. 6, B. 5 du T. 1858.

B. 12 M, B. XM, B. 13 M, B. 14 M, B. 24 M, B. 1 (B. 1, T. 1858), B. 14 M, B. 15 M, B. 16 M, B. 17 M, B. 12 (B. 12, T. 3480), B. 11, B. 10, B. 9, B. 8, B. 7, respectivement communes avec B. 11, B. 10, B. 9, B. 8, B. 7 du T. 3840, B. 27 M, B. 27 (B. 27, Réq. 8113), B. 26, B. 25, B. 23, respectivement communes avec B. 26, B. 25, B. 24, B. 23, de Réq. 8113, B. 5, B. 4, B. 3, B. 2, B. 1, respectivement communes avec B. 5, B. 4, B. 3, B. 2, B. 1 de Réq. 8899.

Troisième parcelle : B. 1 (B. 1, T. 6766), B. 2 (B. 2, T. 6766, B. 1, T. 6316, B. 24, T. 1858), B. 32 M.

Quatrième parcelle : B. 49 (B. 11, T. 1858, B. 49, T. 340), B. 48, B. 47, B. 46, B. 45, B. 44, B. 43, B. 42, B. 41, B. 40, B. 39, B. 38, respectivement communes avec B. 48, B. 47, B. 46, B. 45, B. 44, B. 43, B. 42, B. 41, B. 40, B. 39, B. 38 du T. 340, B. 19 M, B. 20 M.

Cinquième parcelle : B. 21 M (B. 14, T. 1858), B. 22 M, B. 3, B. 2, B. 1, respectivement communes avec B. 3, B. 2, B. 1 du titre 6535.

Sixième parcelle : B. 115, B. 116, B. 117, B. 118, B. 119, B. 120, B. 121, B. 122 respectivement communes avec B. 115, B. 116, B. 117, B. 118, B. 119, B. 120, B. 121 et B. 122 du titre 1822.

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur cet immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public, tels que ces droits résultent des textes en vigueur.

ART. 2. — Par application des dispositions du dahir sus-visé du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), l'immatriculation de l'immeuble faisant l'objet du présent arrêté sera requise par le chef du service des domaines.

Fait à Rabat, le 8 kaado 1349,
(28 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7, 20 et 43 de l'arrêté précité du 26 novembre 1928, sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 3. — Les cadres et traitements du personnel du service du contrôle civil sont fixés comme suit :

« VII. Secrétaires de contrôle (traitements globaux)

« 1 ^{re} classe	16.200 francs
« 2 ^e classe	15.300 »
« 3 ^e classe	14.400 »
« 4 ^e classe	13.500 »
« 5 ^e classe	12.600 »
« 6 ^e classe	11.700 »
« 7 ^e classe	10.800 »
« 8 ^e classe	9.900 »
« 9 ^e classe	9.000 »

« Article 7. —

« 3° Etre âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, exception faite en faveur des interprètes, commis-interprètes et secrétaires de contrôle qui peuvent être recrutés dès l'âge de 18 ans.

« Article 20 bis. — Les secrétaires de contrôle sont recrutés suivant des modalités déterminées par le chef du service du contrôle civil. »

Article 43. —

Deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire inculqué et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le Commissaire résident général, ou par son délégué, parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat, de Kénitra ou de Casablanca. Toutefois, si l'inculqué est secrétaire de contrôle, les deux fonctionnaires appartiendront l'un au cadre des secrétaires, l'autre au cadre spécial de l'interprétariat.

Le fonctionnaire inculqué a le droit de récuser un des deux fonctionnaires ainsi choisis. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 2. — Par mesure transitoire, peuvent être nommés directement dans le cadre des secrétaires de contrôle, dans la limite des emplois inscrits au budget, les fquihis qui, au 1^{er} avril 1931, auront accompli, à titre d'auxiliaires, cinq années de services jugés satisfaisants et qui seront susceptibles de justifier, à l'âge de soixante ans, de trente années de services accomplis en qualité d'auxiliaires ou de titulaires.

Les agents ainsi recrutés seront nommés à une classe au traitement équivalent ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient comme auxiliaires. Ils conserveront dans cette classe une ancienneté égale au temps écoulé depuis la dernière augmentation de salaire dont ils avaient bénéficié comme auxiliaires.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Rabat, le 31 mars 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'itinéraire pour 1931 des commissions de classement des animaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1926 sur le recensement et le classement des animaux et des véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires, modifié par le dahir du 2 décembre 1929 et, notamment, son article 6 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de classement des animaux se réuniront en zone française du Maroc, du 20 avril au 2 mai 1931.

ART. 2. — L'itinéraire des diverses commissions est fixé ainsi qu'il suit.

RÉGION	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1931	HEURES		
Marrakech	N° 1	Marrakech	Place Djemâa el Fna, en face des services municipaux	20 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.		
		Aït Ourirt	Bureau des affaires indigènes.	21 avril	8 h. à 12 h.		
		Route de Marrakech à Asni.	A hauteur du lot n° 11 d'Arouatin	21 avril	14 h. à 18 h.		
		Route de Marrakech à Mogador	Au kilomètre 12	22 avril	8 h. à 12 h.		
		Mogador	Camp militaire, entrée de la ville	23 avril	8 h. à 9 h.		
		Sidi Bou Nouar Dra	Route de Safi	23 avril	10 heures		
		Safi	Centre d'instruction	23 avril 24 avril	de 14 h. à 18 h. de 8 h. à 12 h. de 14 h. à 18 h.		
		Souk el Djemâa	Route de Safi	25 avril	8 heures		
		Souk el Tleta	id.	25 avril	9 h. 30		
		Souk el Kad	id.	25 avril	11 h. 30		
		Chemaïa	id.	25 avril	14 h. à 16 h.		
		Tami'elt	Tami'elt (D)	26 avril	10 h. à 12 h.		
		El Kelaa	Devant le bureau du contrôle.	26 avril	14 h. 15		
		Ben Guérir	Ben Guérir	26 avril	16 h. 30 à 17 h. 30		
		Martimprey-du-Kiss	Devant le contrôle civil	20 avril 21 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h. 8 h. à 12 h.		
		Oujda	N° 2	Saïdia	Place du Marché	21 avril	14 h. à 18 h.
				Berkane	Terrain des sports, derrière la propriété Graf. rue Bugeaud.	22 avril	8 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 17 h. 30
				Taforalt	Place près de la source	23 avril	8 h. 30 à 12 h.
El Aïoun	Terrain d'aviation			23 avril 24 avril	14 h. à 18 h. 8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.		
Oujda	Marché aux bestiaux hors de la porte Abdelhouahab			28 et 29 avril	8 h. à 12 h. et 14 h. à 18 h.		
Taza	N° 3			Oued Amellil	Souk	20 avril	9 h. à 12 h.
				Sidi Jellil	Terrain en face la gare	20 avril	14 h. à 17 h.
				Guercif	Place de la Victoire	21 avril	14 h. 30 à 18 h.
Meknès	N° 4			Taza (villes nouvelle et ancienne)	Aviation	28 avril	14 h. à 17 h.
				El Hajeb	Fondouk	20 avril	9 h. à 11 h.
		Azrou	Place du Souk	20 avril	14 h. à 17 h.		
		Meknès-ville	Place Bourdonneau, camp Poulhan	21 avril	8 h. à 11 h. et 14 h. à 16 h.		
		Bou Fekrane	Place du Souk	22 avril 23 avril	8 h. à 12 h. et 14 h. à 18 h. 14 h. à 18 h.		
		Meknès-banlieue	Marché aux bestiaux (Médina).	23 avril	7 h. à 11 h.		
		Sidi Embarek	Centre	24 avril	7 h. à 11 h.		
		Aïn Djemâa	Place du Souk	24 avril	14 h. à 18 h.		
		Aïn Taoujdat	Route de la Gare	25 avril	8 h. à 12 h.		
		Seba Aïoun	Route de la Gare	28 avril	8 h. à 11 h. et 15 h. à 18 h.		
		Aïn Lorma	Chemin de colonisation allant au lot de M. Marcagi	29 avril	9 h. à 12 h.		
		Fès	N° 5	Fès	Place Galliéni	20 et 21 avril	8 heures
				Douflet	Devant l'agence postale	22 avril	9 heures
				Ras Tebouda	Ras Tebouda	22 avril	16 heures
Sefrou	Devant le lieu d'arrivée des cars			23 avril	10 heures		
Souk el Arba de Tissa	Place du Souk			24 avril	10 heures		

RÉGION	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1931	HEURES
Fès el Bali....	N° 6	Quezzan et Quezzan-Kachergne	Quezzan, place du Souk.....	20 avril	9 heures
		Arbaoua	Devant le bureau des affaires indigènes	23 avril	15 heures
		Aïn Defali	id.	20 avril	15 heures
Rarb	N° 7	Souk el Arba du Rarb	Place du contrôle civil	22 et 23 avril	9 heures
		Mechra bel Ksiri	id.	21 avril	10 heures
		Kénitra	Place de France	20 avril	9 heures
		Sidi Yahia	Sidi Yahia	21 avril	8 heures
		Morrane	Morrane	21 avril	10 heures
		Souk el Had	Souk el Had	23 avril	8 heures
		Sidi Guettar	Sidi Guettar	24 avril	8 heures
		Petitjean	Place du Contrôle	24 avril	10 heures
		Sidi Slimane	Sidi Slimane	22 avril	8 heures
		Dar bel Hamri			
		Kcebia	Kcebia	21 avril	15 heures
Rabat	N° 8	Rabat-ville	Devant les Oudaïa	20 et 21 avril	8 h. à 12 h. et 14 h. 30 à 18 h.
		Salé	Emplacement du souk El Khemis, au km. 1,500, route de Meknès	22 avril	8 h. à 12 h. et 15 h. à 18 h.
		Tiflet	Devant le contrôle	23 avril	8 h. à 12 h.
		Khémisset	id.	23 avril	14 h. à 18 h.
		Tedders	id.	24 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Marchand	id.	24 avril	11 h. à midi
		La Jacqueline	La Jacqueline	24 avril	14 h. à 16 h.
		Aïn el Aouda	Aïn el Aouda	25 avril	8 h. à 12 h.
		Sidi Bettache	Sidi Bettache	25 avril	14 h. à 16 h.
		Temara	Devant l'établissement hippique	27 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Kasbah Skrirat	Carrefour route Casablanca-Rabat	27 avril	10 h. à 12 h.
		Kasbah Bou Znika	Carrefour, route Casablanca-Rabat	27 avril	14 h. à 17 h.
Chaoula	N° 9	Casablanca	Place de la Victoire	20, 21 et 22 avril	7 h. 30 à 12 h. 14 h. 30 à 18 h.
		Saint-Jean-de-Fédhala	Saint-Jean-de-Fédhala	23 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Aïn Arrouda	Aïn Arrouda	23 avril	10 h. à 12 h.
		Aïn Seba	Aïn Seba	23 avril	15 h. à 17 h. 30
		Km. 20 route de Mazagan ..	Km. 20, route de Mazagan	24 avril	8 h. à 10 h. 30
		Km. 32, route de Mazagan ..	Km. 32, route de Mazagan	24 avril	14 h. à 16 h.
		Km. 38, route de Casablanca-Boucheron	Km. 38, route de Casablanca-Boucheron	25 avril	7 h. 30 à 9 h.
		Boucheron	Boucheron	25 avril	9 h. à 11 h.
		Souk el Djemâa des Fédhalates	Souk el Djemâa des Fédhalates	25 avril	13 h. à 14 h. 30
		Tit Mellil	Tit Mellil	25 avril	15 h. à 17 h. 30
		Boulhaut	Boulhaut (D)	27 avril	8 h. à 12 h.
		Ferme Duret	Ferme Duret (km. 19, route 101)	27 avril	15 h. à 18 h.
		Oasis	Oasis	28 avril	7 h. 30 à 9 h. 30
		Boukoura	Boukoura	28 avril	10 h. à 12 h.
		Médiouna	Médiouna	28 avril	15 h. à 17 h. 30
		Ben Ahmed	Ben Ahmed	29 avril	9 h. à 10 h.
		Mrizig	Mrizig	29 avril	11 h. à 12 h.
		Sidi Abderrahman	Sidi Abderrahman	29 avril	15 h. à 17 h.
		Ber Rechid	Ber Rechid	30 avril	8 h. à 11 h.
		Km. 22, route de Ber Rechid à Aïn Saïerni	Km. 22, route de Ber Rechid à Aïn Saïerni	30 avril	13 h. à 16 h.
		Settat	Settat	1 ^{er} mai	8 h. à 12 h.

RÉGION	N° DE LA COMMISSION	LIEU DE CLASSEMENT	LIEU DE RÉUNION	DATE 1931	HEURES	
Chaouïa (suite)		Sidi Rahal	Sidi Rahal	1 ^{er} mai	14 h. à 17 h.	
		Oulad Saïd	Oulad Saïd	2 mai	8 h. à 12 h.	
		Foucauld	Foucauld	2 mai	14 h. à 17 h.	
Doukkala	N° 10	Mazagan	Mazagan, devant le contrôle civil	20 avril	8 h. à 12 h. 15 h. à 18 h.	
		Bir Djedid Saint-Hubert	Bir Jedid Saint-Hubert	21 avril	8 h. à 12 h.	
		Azemmour	Azemmour	21 avril	15 h. à 17 h. 30	
		Sidi ben Nour	Sidi ben Nour	22 avril	9 heures	
		Sidi Smaïn	Sidi Smaïn	23 avril	10 h. à 12 h.	
		El Kemis des Zemmara	El Kemis des Zemmara	23 avril	15 h. à 18 h.	
		Souk el Had des Oulad Frej	Souk el Had des Oulad Frej	24 avril	9 heures	
		Oued Zem	Oued Zem	20 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 18 h.	
			Kourigha	Kourigha, place du Souk	21 et 22 avril	8 h. à 12 h. 14 h. à 16 h.

Rabat, le 28 mars 1931,

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

37^e régiment d'aviation

BRIL, lieutenant :

« Le 19 juin, commandant le groupe franc du 4^e R.T.M., s'est emparé, en liaison avec les forces supplétives, de l'importante position du Tamaracht. S'y est solidement organisé et a pu, grâce à des dispositions judicieuses, à son énergie et à son sang-froid, s'y maintenir jusqu'à l'arrivée des forces régulières en repoussant toutes les tentatives de l'ennemi. Le 1^{er} août 1930, au Maokaïne, a eu une part importante dans l'échec retentissant infligé aux insoumis. S'est emparé de la monture de leur chef dont le corps est resté entre nos mains. »

2^e régiment de spahis marocainsHAMADI BEN SGHIR BEN SALAH, m^e 438, 5^e classe :

« Très bon soldat. Laissé comme éclaireur d'arrière-garde, le 19 juin 1930, a été gravement blessé par un coup de feu tiré par un groupe d'insoumis embusqués à la lisière d'un bois. »

64^e régiment d'artillerie d'Afrique

GIRE, lieutenant-colonel :

« A eu, comme commandant de l'artillerie du G.M. du Tadla, par une action directe sur l'A.P. et sur les quatre groupes mis à sa disposition, une part des plus importantes dans l'échec des tentatives désespérées de l'adversaire contre nos détachements ou nos ouvrages. »

« A montré dans la conduite d'un important groupement de toutes armes une expérience consommée de la guerre au Maroc, mettant en relief une fois de plus la sûreté et la finesse de son jugement et son remarquable sang-froid. »

MEAUX, chef d'escadrons :

« Pendant les opérations de 1930, a commandé, avec son autorité et son sens tactique habituels, le 3^e groupe du 64^e R.A.V. dont il a su faire une unité hors de pair, à la hauteur des missions les plus délicates et les plus périlleuses. A participé à toutes les opérations du G.M. et a été de tous les engagements. Commandant de groupe, commandant de détachement chargé de la construction de postes, il a montré en toutes circonstances que son expérience marocaine, ses aptitudes et ses connaissances techniques le mettaient à la hauteur de toutes les situations. »

LERRE René, chef de bataillon :

« Excellent chef d'aviation dont les qualités de commandement, d'entrain et de bravoure font un remarquable auxiliaire du commandement. Au cours des opérations menées du 3 au 14 septembre dans la région de Tarda, a assuré le commandement de cinq escadilles et en a obtenu le meilleur rendement. A réussi à infliger à l'ennemi les pertes les plus sévères, ce qui a permis au groupe mobile d'exécuter sans perte l'opération prévue en direction du Tadighoust. »

BERGER Henri, capitaine :

« Officier observateur d'un allant au-dessus de tout éloge. A toujours montré les plus belles qualités d'audace et d'entrain, en particulier lors de l'encercllement du poste d'Aït Yacoub, en juin 1930. Vient de se signaler à nouveau par les bombardements qu'il a exécutés les 7 et 14 septembre 1930 en avant de Tarda, causant à l'ennemi des pertes telles que son moral a été ébranlé et qu'il n'a pas osé s'opposer à l'avance de nos troupes. »

BERGIER Jean, capitaine :

« Capitaine, pilote-observateur, commandant la 2^e escadrille. A été venu au Maroc sur sa demande, et chef d'escadrille depuis dix ans, a tenu à commander une unité en opération, et à l'amener au combat. »

« Dès son arrivée au Tadla, à la tête de la 2^e escadrille, sut mettre cette unité en mesure d'agir efficacement sur le front du territoire. Son exemple entraîne tous les jours ses équipages qui prennent une part importante aux opérations de 1930. En avril et mai au Sgatt, en juin, juillet et août en bled Aït Ouirrah. »

« Le 20 juin, il inflige par ses bombardements des pertes sévères aux dissidents venus pour attaquer notre nouvelle position de Tamaracht. »

CAUBET Jules, lieutenant :

« A participé aux opérations du Sgatt et des Aït Ouirrah d'une manière particulièrement brillante. s'est signalé à l'attention du commandement et des troupes, autant par son mépris du danger que par ses qualités professionnelles. »

« Le 22 avril, au moment de l'occupation du Sgatt, s'est fait remarquer par son audacieuse intervention à la mitrailleuse contre les dissidents cherchant à gagner nos positions. »

« Le 20 juin, s'est distingué à nouveau au moment de l'attaque
« des dissidents sur notre poste du Tamaracht.

« Officier d'un entrain et d'un courage remarquables, plus de
« 165 heures de vol de guerre en 82 missions. »

DR BODINAT Raoul, lieutenant :

« S'est dépensé sans compter dans la préparation des opérations.
« A pris une part active et brillante aux opérations des G. M.
« d'Ouaouizeght et d'Arbala, lors de l'occupation de Sgatt (avril et
« mai 1930) et du pays d'Aït Ouirrah (de juin à août 1930). A fait
« preuve du mépris le plus absolu du danger : 1° le 22 avril 1930,
« en effectuant à basse altitude sous feu nourri et ajusté plusieurs
« bombardements et mitraillages aux abords du Sgatt ; 2° le 1^{er} août,
« en dispersant et en poursuivant à la bombe et à la mitrailleuse
« des groupes nombreux de dissidents qui attaquaient nos positions
« du Mokāine. A exécuté, en outre, de nombreux bombardements
« réussis et des reconnaissances lointaines dans des conditions atmos-
« phériques pénibles et dangereuses. Totalise 158 heures de vol de
« guerre en 82 missions. »

HENNIART Armand, sous-lieutenant (2^e escadrille) :

« A participé à toutes les opérations des G.M. de Ouaouizeght
« et d'Arbala, en 1930. A eu une conduite particulièrement bril-
« lante, le 7 mai 1930, réussissant à découvrir et à fixer en les
« harcelant à la mitrailleuse, des groupes insoumis qui tentaient
« de surprendre nos postes du Sgatt. A déjoué les intentions de
« l'ennemi en alertant les troupes à terre et en permettant à l'avia-
« tion de bombardement d'intervenir avec efficacité. N'a inter-
« rompu sa mission qu'après s'être assuré de la mise en fuite des
« assaillants.

« A effectué, en outre, et notamment le 18 février à Boutferda,
« le 20 juin à Tamaracht et le 1^{er} août au Makafne, des bombarde-
« ments particulièrement réussis causant à l'ennemi des pertes
« sévères. Totalise plus de 160 heures de vol en 98 missions depuis
« sa dernière citation. »

ANJUBEAULT Ernest, adjudant (6^e escadrille) :

« Sous-officier pilote constamment désigné pour les missions
« les plus délicates en raison de ses qualités exceptionnelles.

« S'est signalé à l'admiration de tous au cours des dernières
« opérations au Sgatt : le 22 avril, où il effectuait deux longues
« et pénibles missions de surveillance d'infanterie ; le 11 mai, où,
« dans la même journée, il effectuait deux évacuations sanitaires
« du petit terrain de secours de Sgatt : au cours des opérations
« des Aït Omirar ; le 20 juin, après avoir effectué cinq heures de
« missions de guerre, il repartait pour bombarder les dissidents
« venus attaquer notre position du Tamaracht ; le 22 juillet où il
« participait avec son escadrille au bombardement du souk de
« Tamramert (80 dissidents, 300 animaux tués).

« Type parfait du pilote de guerre, consciencieux et méprisant
« le danger. »

BES Gil, sergent-pilote (2^e escadrille) :

« Excellent pilote de sanitaire et distingué pilote de missions
« de guerre, modèle de cran et de dévouement, déjà cité en 1929,
« arrivé au Tadla en 1930. Entre plusieurs autres brillantes mis-
« sions, il se distingue particulièrement les 23 et 24 juin où il
« bombarde les dissidents montant à l'attaque du plateau du Sgatt
« et attaquant nos groupes francs.

« Autres faits remarquables : lors des affaires des Aït Ouirrah,
« le 2 août, exécute trois bombardements dans la même journée
« dans des conditions atmosphériques très pénibles, son heureuse
« intervention met en fuite les dissidents qui attaquaient un nou-
« veau poste, et rend un service inappréciable au commandement. »

GLACON Jacques, sergent-mitrailleur (6^e escadrille) :

« Mitrailleur de grande valeur. Par son cran et la précision de
« ses missions s'est maintes fois signalé au cours des opérations de
« l'année (Sgatt, Aït Ouirrah).

« Vient à nouveau d'attirer l'attention du commandement par
« un beau fait d'armes : mitrailleur en tête du vol de groupe, le
« 27 août 1930, aux Aït du Kebli, a déclanché le tir avec la plus
« grande précision, causant aux dissidents des pertes exceptionnel-
« lement graves. »

31^e bataillon du génie

CHEVALLIER, capitaine :

« Ardent et brave, méthodique et actif, a été pendant les opé-
« rations de 1930, un auxiliaire pour le commandement.

« A tracé personnellement 80 kilomètres de pistes pour camions,
« 50 kilomètres de pistes autocyclables et 120 kilomètres de pistes
« muletières, tout en dirigeant la construction de quatorze ouvrages
« édifiés par les troupes régulières. D'un allant remarquable, d'une
« vigueur physique peu commune, d'un moral que rien n'atteint,
« est aussi apprécié de ses chefs que de ses subordonnés. »

Etat-major du territoire autonome du Tadla

DE CELLERY d'ALLENS, lieutenant :

« A participé, en 1930, comme chef du 3^e bureau de l'E.M.
« du G.M. du Tadla, à l'occupation du Sgatt, puis aux opérations
« en pays Aït Ouirrah, et a donné, une fois de plus dans les mis-
« sions délicates qui lui étaient confiées, toute la mesure de son
« intelligence ardente, de son dévouement et de ses solides qua-
« lités militaires. »

Forces supplétives

FOIRET Edmond-Armand-Gustave, lieutenant-colonel, commandant
le cercle de Ksiba :

« Officier supérieur de grande valeur, déjà titulaire de six cita-
« tions. Après avoir pris une part active, à la préparation des opéra-
« tions en pays Aït Ouirrah, s'est particulièrement distingué comme
« commandant des forces supplétives du groupement nord, réali-
« sant notamment, en dépit des difficultés de terrain considéra-
« bles, la liaison Ksiba-Taourirt N'Tini par le Tizi N'Serdjout et
« brisant, grâce aux judicieuses dispositions prises, toutes les contre-
« attaques de l'adversaire. »

JACQUET Pierre-Eloi-Fernand, lieutenant-colonel, commandant le
cercle Zaïan :

« Commandant du cercle Zaïan, vient à nouveau d'affirmer ses
« belles qualités de chef au cours des opérations de 1930 dans le
« haut oued El Abid. Commandant les forces supplétives des grou-
« pements sud, a, par son ascendant personnel sur les goums, les
« les maghzen et les partisans, notamment lors de l'occupation
« du Tanout et du Tamaracht, le 19 juin, de Bab Ahno le 4 août
« et d'Outrouzou le 14 août, puissamment contribué aux succès
« obtenus par nos troupes. »

MASSIET DE BIEST Jacques, capitaine du service des affaires indi-
gènes :

« Chef du bureau des affaires indigènes d'Arbala, s'est dis-
« tingué au cours de la préparation et de l'exécution des opéra-
« tions de l'été 1930, dans la région de l'oued El Abid.

« Avec une minutie, une sûreté et un jugement remarquables,
« a recueilli une documentation précieuse pour la préparation poli-
« tique et tactique des opérations.

« Au cours des diverses phases de la progression, à la tête de
« goums et partisans, a occupé de nuit tous les objectifs assignés.

« S'est particulièrement fait remarquer le 19 juin au Tamaracht
« où il a rejeté vigoureusement un assaillant résolu en lui infligeant
« de lourdes pertes.

« A été un des meilleurs agents du succès et de la progres-
« sion. »

CAMENA d'ALMEIDA Jean-Henri, lieutenant au 3^e goum mixte
marocain :

« Commandant de forces supplétives expérimenté qui n'a cessé
« depuis quatre ans de remporter des succès sur les insoumis.

« Le 19 et le 30 juin 1930 porte, de nuit, avec décision, son
« goum et ses partisans sur des objectifs que les dissidents aban-
« donnent précipitamment ; tient solidement ses positions et en
« assure l'occupation et l'organisation par les troupes sous la pro-
« tection complète de ses supplétifs. »

ALI OULD MOHA ou SAID, caïd des Aït Ouirrah, bureau des affaires
indigènes de Ksiba :

« Chef indigène au courage légendaire, vient à nouveau de se
« faire remarquer, le 12 septembre 1930, en attaquant, dans la région
« de Ben Cherro, à la tête d'un petit groupe de partisans et de
« moghazenis, une forte embuscade de dissidents qui fut mise en
« fuite en abandonnant entre nos mains cinq tués, un blessé et
« six fusils. A su ramener son goum sans avoir subi aucune perte. »

LHASSEN ou BONHOU, m^l 209, du makhzen d'Arbala :

« Moghazeni dont l'allant et le cran sont légendaires. Le 27 juillet, faisant partie d'une patrouille auprès du poste de Midrassen, et assailli par de nombreux dissidents, a eu son cheval tué sous lui. Blessé au bras droit, puis à la main gauche, a saisi son fusil par la bretelle, entre ses dents, pour se replier vers ses camarades accourus à son secours. »

ADDI ou LHACEN, partisan de la fezza d'Amourgueur :

« Beau type de guerrier berbère, toujours prêt à diriger un coup de main ou une embuscade. A déjà exécuté plusieurs embuscades avec succès. »

« Le 26 juillet 1930, tandis qu'un fort parti dissident attaquait le ksar d'Igli, s'est élancé avec un courage magnifique à l'assaut de l'ennemi, entraînant par son exemple la majorité des partisans d'Igli. A été blessé aux deux bras au moment où il avait réussi à mettre en fuite un groupe dissident tentant d'investir le ksar par le nord. »

ALLAL BEN MOHAMED EL KTAOUI, moghazeni au maghzen de la guerre du Ouarzazat :

« Vieux serviteur, très dévoué, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Au cours de l'affaire du 21 juin, a ramené dans nos lignes un de ses camarades grièvement blessé, tout en soutenant un dur combat contre un ennemi supérieur en nombre. »

ALI BEN MOHAMED EL TARAOUTI, moghazeni au maghzen de la guerre du Ouarzazat :

« Vieux baroudeur, plein d'entrain et d'énergie, très brave au feu. Le 21 juin, à Sidi Flah, voyant tomber son chef de groupe, n'a pas hésité à se porter à ses côtés, malgré une très violente fusillade, et a réussi à reprendre l'arme de son camarade tué. »

HAMOU ou SAID, moghazeni au maghzen de Ouauouzecht :

« Excellent moghazeni, d'une bravoure à toute épreuve. Le 1^{er} juillet 1930, s'est élancé avec ses camarades à la poursuite d'un djich qui venait de tuer un soumis dans la plaine du Tansriff. A été très grièvement blessé au moment où il essayait de forcer la résistance d'un groupe d'insoumis réfugiés dans une grotte. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4° A l'ordre de la division :

13^e régiment de tirailleurs algériens

MODOT André, commandant :

« Le 19 juin 1930, commandant l'avant-garde d'un groupement chargé d'occuper par surprise la position du Tayirt, a réussi, malgré les difficultés du terrain, à atteindre, dans le minimum de temps, tous ses objectifs qu'il a réussi à mettre rapidement en état de résister à toute tentative de l'ennemi. A obtenu par son action personnelle un remarquable effort des détachements placés sous son commandement. »

(A suivre)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**
portant règlement sur le concours pour l'emploi
d'officier de la santé maritime.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 21 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques fixe le nombre total des emplois mis au concours et la date des épreuves écrites. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Ne peuvent participer au concours que les anciens sous-officiers de l'armée de mer ou, à défaut de l'armée de terre, justifiant de conditions particulières d'intégrité physique. Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées :

Extrait de l'acte de naissance ;
Etat signalétique et des services militaires ;
Certificat de bonnes vie et mœurs ;
Certificat médical d'aptitude à servir dans l'administration ;
Extrait du casier judiciaire,

doivent parvenir au directeur de la santé et de l'hygiène publiques un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves du concours. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et notifiée par ses soins aux intéressés quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

ART. 3. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies à Rabat.

Une commission de trois membres désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, assure la surveillance des épreuves écrites.

ART. 4. — Les épreuves écrites et orales sont fixées comme suit :

A. — *Epreuves écrites.*

- 1° Une dictée de langue française (coefficient 1, durée 1/2 heure) ;
- 2° Une épreuve comportant une opération de calcul arithmétique problème, coefficient 1, durée 1/2 heure) ;
- 3° Une composition écrite sur un sujet de législation sanitaire maritime (coefficient 2, durée 1 heure).

B. — *Epreuves orales*

Six interrogations portant l'une sur l'hygiène générale et l'autre sur la prophylaxie des maladies contagieuses épidémiques (coefficient 1 pour chacune).

ART. 5. — Le jury d'examen est composé :

- 1° Du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué, président ;
- 2° D'un médecin examinateur ;
- 3° D'un chef ou sous-chef de bureau désigné par le secrétaire général du Protectorat.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

Concours pour l'emploi d'officier sanitaire maritime. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats ».

ART. 7. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention « Concours pour l'emploi d'officier sanitaire maritime. Epreuve de (matière) ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au président du jury d'examen.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Chaque des compositions est notée de 0 à 20, chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels, indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Les épreuves orales sont notées de 0 à 20 comme il est dit à l'article 10, les notes données sont multipliées par les coefficients fixés à l'article 4.

Art. 12. — Un minimum de 65 points est exigé pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 en une matière quelconque, tant à l'écrit qu'à l'oral.

Art. 13. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totales à l'écrit et à l'oral. Le président du jury arrête la liste d'admission.

Rabat, le 28 mars 1931.

COLOMBANI.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans la région de Marrakech.

Par arrêtés du général, commandant la région de Marrakech, en date du 26 mars 1931, sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

A. — TERRITOIRE D'AGADIR.

Cercle de Taroudant

Tribu des Erguila

Fraction Ait Jafer — Ait Makhlof : Ahmed ou Ahmoud N'Ait Hammou ; Belaïd ou Ahmoud N'Ait Kherouach ; Mohamed N'Ait Ouchchen ; Aomar ou Ali N'Ait Larbi ; Moulay Brahim N'Ait Gouch ; Lahoussine N'Ait el Khadim ; El Mahjoub N'Ait Ouchchen.

Fraction Ait Ouassif : Hamoud N'Ait Youssef ; Bihi ou Hammou N'Ait Taleb ; Mohammed ou M'Bark ; Mohand N'Ait Takoucht ; Brahim ou Bella ; Addi N'Ait Gouaïn ; Hamoud N'Ait Lahcen ; Bauslem ou Ahmed.

Tribu des Ait el Haj

Fraction Ait Ouzour : Liqid ou Saïd ; Lahssen ou Ali N'Ait Oundam ; Aomar ou Bella ; Maalem Boukrim N'Id Bihi ; Mohammed ou Lahoussine N'Ait ou Bari.

Fraction Ait Ouassif : Si Ali ou Lhassen ; M'Hand N'Ait Baba ; Othman ou Mohand ; Mohammed N'Ait Abderrahman ; Ahmed ou el Haj N'Ait Mahmas.

Tribu des Ouassif

Fraction Agerd el Had Imi N'Ouzrou : Mohammed N'Ait Derrag ; Lahcen ou Moulid ; Bihi N'Ait Taleb ; Mohammed ou Bousselem ; Sidi Mohammed N'Ait Sidi Tahar ; Ali ou Ahmed N'Ait Bihi ; M'Bark ou Saïd N'Ait Boujemâa ; Mohamed N'Ait Bouzid.

Fraction Nokhaïl Azazen : Mohammed N'Ait el Haj Hoummou ; Aomar ou Saïd N'Ait el Hoffa ; Bihi ou Mohammed Imdahen ; Ahmed ou Abdallah ; Sidi Ali Achchtouk ; Saïd ou Ahmed N'Ait Mansour ; Ahmed N'Ait Bella.

Tribu de Talekjout

Fraction Talekjout : Aomar ben Hamoud N'Ait Brahim ; Si Mohammed N'Ait Smaïn ; Si Lahoussine N'Ait Bella ; El Moktar ou Abdallah ; Si Saïd N'Ait Daho ; Hamoud ou Brahim ; Si Bahsseïn N'Ait Taba ; M'Hammed Achchtouk.

Fraction Fouzzara — Godacha — Ait Youssef — Ait Tament ; Omar ou Mohammed N'Ait Omar ; Mellouk N'Ait Saïd ; Mohammed N'Ait el Haj Ahmed ; Belaïd N'Ait Drif ; Si Lahoussine N'Ait Brahim ; Mohammed N'Ait Aanoun ; Lhassen ou Mohammed el Rzal ; Ahmed ou Saïd N'Ait Touch ; Ahmed ou Mohammed N'Ait Saddi.

B. — CERCLE D'AZILAL.

Tribu des Entifa de la montagne

Fraction Ait en Nous : Haddou N'Ait Lhassen ; Ali N'Ait Ahmed ; Mohammed ben Saïd ; Mohammed ben Lhassen ; Si Mohammed ben Naceur ; Moha ben el Haj.

Fraction Ait Taguella : Si Ali ben Brahim ; Mohammed ben Ali ou el Haj ; Mohammed ou Addi ; Ali ou Hammou ; Mohammed ben Amchakhro ; Mohammed ou Hammou.

Fraction Ait Inoul : Haddou ben Baba Ali ; Mohammed N'Ait Brahim ; Mohand ou Hammou N'Ait Bousseta ; Hassan ben Ali.

Fraction Ait Oumras : Mohammed ben Reho ; Si M'Hammed ben Agnaou ; Mohammed ou Ali ; Kaddour N'Ait Zaouit.

Fraction Skoura : Maalem Mohand ; El Razi ben Mohammed ; Mohammed ben Sougadi, Abderrahman ben Mohand.

Fraction R'Fala : El Mahdi ben Mohammed ; Abdesselem N'Ait Makhlof ; Haddou ou Abdallah ; Driss ben el Haj.

C. — ANNEXE DE MARRAKECH-BANLIEUE

Tribu des Oullana

Fraction Ait Yahia et ville de Demnat : Hassan ben el Haj Taïbi ; Si Ahmed ben Si Saïd ; Lahcen ben Amar ; Kaddour N'Ait Ouri ; Si Aomar ben el Haj Mohammed ; Mohammed Abdou ben Hamida ; Si Ahmed bel Abbès.

Fraction Ait Oumzizel : Moulay Lahcen ; Si Brahim ben Taouahid ; Si Mouh ben Ahmed ; Si Abdesselem L'Oumari ; Si Mohammed ben Hammou.

Fraction Ouauouanoust : Ahmed ou Brahim ; El Haj Aomar ben Ifaden ; cheikh Mohammed Saarir ; Sidi ben T'Azouz ; M'Hammed N'Ait Sliman.

Fraction Ait Chitachen : Si Mohammed ben Cheikh ; Moulay Ali ben T'Emi ; Ali ou Lahoussine ; Si Mohammed ben Lachemi ; Mohammed ben Ahmed ou Brahim.

Fraction Ait Salah : Ahmed N'Ait Hadda ou Lahcen ; Ali N'Oukou ; Brahim N'Ait Yahia ; M'Hammed N'Igouaren ; Ben Aicha Haddou.

Fraction Iouariden (plaine) : Ali Kounihy ; Si Ali Ziadi ; Lhassen ben Zahara ; Si Ahmed ben Lahimi ; Si Mohammed Ait Ichiss.

Fraction Iouariden (montagne) : Si Mohammed ben el Madani ; Sidi Mohammed ben Jaa ; Mohammed ben Saïd ; Mohammed ou Saïd N'Ait Dahman ; El Mahjoub N'Ait Ichou.

Fraction Ait M'Hammed : Si Mohammed N'Tabba ; Hassan ou Brahim ; Ali ou Ahmed ; Brahim ou Akka ; Ali ben Hammou N'Ait Malek.

Fraction Ait Zmerko : Si Salah N'Ait Irir ; Brahim N'Ait Ououch ; Lahoussine ben Tamdjoualt ; Si Mohammed Lahissou ; Ahmed N'Ait ou Cad ; Lhassen ou Triert.

Fraction Ait Majden : Amahroudh ; Ahmed N'Ait Guelzint ; Si Mohammed N'Ait ou Brahim ; Si Brahim N'Ait Abdallah ; Ben Si Mohammed N'Ait M'Hand.

Fraction Ait Keroual : Salah Amelouhad ; Mohammed ben Kito ; Si Mohammed N'Imeraden ; Mohammed ben el Haj Abdesselem ; Mohammed ben Ahmed N'Ait Attouche.

Fraction Ait Blal et Ait Mama : Haddou ou Sliman ; Si Mohammed Afayoun ; Si Ahmed N'Ait Imoun ; Haddou N'Ait Brahim ; M'Hammed ou Brahim.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1933.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mars 1931, l'association dite « Amicale des anciens de la Légion étrangère française », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mars 1931, l'association dite « Fédération des sociétés de gymnastique, de tir et de préparation militaire du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mars 1931, l'association dite « Comité régional marocain des éclaireurs de France », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mars 1931, l'association dite « Club bouliste du Belvédère », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux).

Service de l'administration municipale (régies municipales)

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. SANTORI Nicolas	Collecteur principal de 2 ^e classe	20 février 1928
BERET Jean	id.	16 décembre 1927
IOUIN Pierre	Collecteur de 1 ^{re} classe	21 juillet 1929
BAUDECHE Louis	Collecteur de 2 ^e classe	18 septembre 1928
ROQUES Henri	id.	24 décembre 1928
BARDON Charles	id.	11 mai 1929
LAMBERT Edmond	id.	20 septembre 1929
FREMAUX Rubens	Collecteur de 3 ^e classe	8 décembre 1927
DEVAUX Eugène	id.	2 avril 1928
GALY Joseph	id.	6 août 1928
BOETE Hervé	id.	12 janvier 1929
MARMIER Jean	id.	2 mars 1929
DOR André	id.	1 ^{er} janvier 1930
CAZEMAJOU Georges	Collecteur de 5 ^e classe	1 ^{er} juin 1929
FRATINI Jean	id.	1 ^{er} juin 1929
MAGNE Maxime	id.	1 ^{er} juin 1929

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 19 mars 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1931, la démission de son emploi offerte par M. ABDELHOUAHAB BEN BRAHIM, commis-interprète de 4^e classe du service du contrôle civil détaché au commissariat du Gouvernement chérifien à Safi.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 mars 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. SIGNOIR Louis, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1929, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 mars 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. LAVAIL Louis, commis stagiaire du service du contrôle civil, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 pour le traitement, et du 10 août 1929 pour l'ancienneté.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 mars 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. RAHHAL ABD es SAMAD, interprète de 5^e classe, à compter du 20 juin 1927, est reclassé interprète de 5^e classe, à compter du 20 juin 1927 pour le traitement, et du 20 décembre 1925 pour l'ancienneté et promu, à compter du 1^{er} février 1929, interprète de 4^e classe du service du contrôle civil.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. BONHOMME Jean-Paul, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe

M. RICARD Louis, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. GAY Maurice, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Rédacteurs des services extérieurs de 1^{re} classe

M. FERRARI Antoine, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. THONIEL Georges, rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

Rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe

M. MAHÉO Auguste, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. BOUILLY Charles, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} février 1931.

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. DISSARD Joseph, chef de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1931.

Interprète de 4^e classe

M. MOHAMMED BEN QADDOUR BERRI, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Commis principal hors classe

M. GODEAU Romain, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Commis principal de 2^e classe

M. GUIOT René, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Commis de 2^e classe

M. SANDRE Albert, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Commis-interprète de 4^e classe

M. LAZREG BEN TAHAR, commis-interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 mars 1931, est promu dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1931)

M. MALAPLATE Valentin, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 mars 1931, est promu dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. ALBERT Marcel, commis de 1^{re} classe.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 mars 1931, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1931 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. BARBET Maurice, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. SABLAYROLLES Louis, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. MOUSSUS Robert, commis principal de 2^e classe ;
BOISSON Edmond, commis principal de 2^e classe.

*
*
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 mars 1931, sont titularisés et nommés rédactrice et rédacteurs de 3^e classe, aux dates ci-après indiquées, les rédactrice et rédacteurs du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat dont les noms suivent :

M^{lle} GISCLARD Alix, rédactrice stagiaire au service de l'administration générale du travail et de l'assistance, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. BURDIN Marc, rédacteur stagiaire au service du personnel, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. GUILLAUMIN Jules, rédacteur stagiaire au service des études législatives, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. VILLARET Aimé, rédacteur stagiaire à la direction de l'administration municipale, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. ROBIN Auguste, rédacteur stagiaire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. CHAGNEAU Roger, rédacteur stagiaire au service des études législatives, à compter du 24 mars 1931 ;

M. WOYTT Louis, rédacteur stagiaire au service de l'administration générale, à compter du 28 mars 1931 ;

M. RAYNAL Lucien, rédacteur stagiaire à la direction de l'administration municipale, à compter du 31 mars 1931.

Par application de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 octobre 1920 modifié par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, l'ancienneté des agents ci-dessus énumérés est reportée aux dates ci-après indiquées :

M^{lle} GISCLARD : 1^{er} mars 1930 ;

MM. BURDIN : 1^{er} mars 1930 ;

GUILLAUMIN : 1^{er} mars 1930 ;

VILLARET : 1^{er} mars 1930 ;

ROBIN : 1^{er} mars 1930 ;

CHAGNEAU : 24 mars 1930 ;

WOYTT : 28 mars 1930 ;

RAYNAL : 31 mars 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1931, M. BLANCHARD Charles, commis de 3^e classe au tribunal de paix de Fès, est nommé commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Taza, à compter du 1^{er} février 1931, en remplacement de M. Magnard, décédé, et reclassé à cette même date commis-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 5 janvier 1929.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1931, M. LAVAIL Jean, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1931.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1931 :

M. QUESNEL Eugène, commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca depuis le 1^{er} mars 1930, est titularisé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1931,

reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1930, avec ancienneté du 1^{er} mars 1928, et commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1930, avec ancienneté du 24 novembre 1929 ;

M. SCHNEIDER Albin, commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès depuis le 1^{er} mars 1930, est titularisé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1931, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1930, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1929 ;

M. ROBELIN Charles, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca depuis le 1^{er} mars 1930, est titularisé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1931, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1930.

*
*
*

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 mars 1931, M. ESTRABOU Désiré, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca depuis le 16 mars 1930, est titularisé commis de 3^e classe à compter du 16 mars 1931, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 16 mars 1930, avec ancienneté du 16 mars 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 mars 1931, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. DARIET Joseph, garde-maritime de 4^e classe, à compter du 17 avril 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 53 mois et 13 jours de services militaires légal et de guerre et 21 mois et 1 jour de majoration) ;

M. LE ROUZIC Joseph, garde-maritime de 1^{re} classe, à compter du 10 janvier 1930 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 115 mois et 6 jours de services militaires légal et de guerre et 25 mois et 15 jours de majoration) ;

M. LEBRUN Jean, contrôleur principal d'aconage de 2^e classe, à compter du 13 mars 1930 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 49 mois et 13 jours de services militaires légal et de guerre et 18 mois et 16 jours de majoration) ;

M. ROLLET Félix, sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle, à compter du 9 février 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 115 mois et 29 jours de services militaires légal et de guerre et 23 mois 23 jours de majoration) ;

M. GODEFROY Alphonse, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe, à compter du 10 mars 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 91 mois et 26 jours de services militaires légal et de guerre et 23 mois et 10 jours de majoration) ;

M. TOURNIER André, contrôleur d'aconage de 3^e classe, à compter du 17 mars 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 23 mois et 14 jours de service militaire légal).

*
*
*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 2 mars 1931, sont nommés commis des travaux publics de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} février 1931)

MM. VÉZOLE Edmond, commis stagiaire ;

VELLY Jean, commis stagiaire ;

EBERHARD Georges, commis stagiaire ;

LALLEMENT Michel, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1931)

MM. GRANDCHAMP Régis, commis stagiaire ;

PERONNIA Giovanni, commis stagiaire.

Par les mêmes arrêtés et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. VÉZOLE Edmond, commis de 2^e classe, à compter du 21 décembre 1928 au point de vue de l'ancienneté (44 mois et 10 jours de services militaires légal et de guerre et 9 mois de majoration) ;

M. VELLY Jean, commis de 1^{re} classe, à compter du 14 octobre 1927 au point de vue de l'ancienneté (91 mois et 12 jours de services militaires légal et de guerre et 14 mois et 5 jours de majoration) ;

M. EBERHARD Georges, commis de 3^e classe, à compter du 3 septembre 1929 au point de vue de l'ancienneté (16 mois et 28 jours de service militaire légal) ;

M. LALLEMENT Michel, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 au point de vue de l'ancienneté (12 mois de service militaire légal) ;

M. GRANDCHAMP Régis, commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 au point de vue de l'ancienneté (24 mois de service militaire légal) ;

M. PERONIA Giovanni, commis de 3^e classe, à compter du 11 février 1931 (20 jours de service militaire légal).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 mars 1931, M. PALANQUE Eugène, commis stagiaire, est nommé commis des travaux publics de 3^e classe (titularisation), à compter du 1^{er} février 1931.

Par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. PALANQUE est reclassé commis des travaux publics de 3^e classe, à compter du 2 août 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification d'ancienneté de 17 mois et 29 jours pour service militaire légal).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 mars 1931, M. SAISON, ancien instituteur stagiaire du département du Pas-de-Calais, est nommé en la même qualité, dans les cadres de l'enseignement public chérifien, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 février 1931, M. BOUALGA Habib, instituteur adjoint indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1931, M. FERAUD Félicien-Louis, ancien combattant, a été nommé facteur de 9^e classe, à Casablanca-postes, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1931, M. NICOLAI Jacques-Toussaint, a été nommé facteur de 9^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3, 4, 10, 16 et 19 février 1931 :

M. MELIN Charles, sous-chef de bureau (hors classe), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. LECA Jean-Baptiste, receveur de 2^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. BRUYANT Joseph, rédacteur principal de 1^{re} classe (services extérieurs), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. BLANC Jean-Marie, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. BOUISSIÈRE Pierre, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. BLANCHARD Ernest, contrôleur adjoint, est promu contrôleur de 3^e classe (services mixtes), à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. FALIU Germain, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. PIETRI Sylvestre, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. GRAZIANI Vincent, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 janvier 1929 ;

M. CASTINEL Louis, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 11 avril 1929 ;

M. BARGUES Félix, commis principal de 1^{re} classe est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. DEUBERT Gustave, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 6 septembre 1929 ;

M. BOBILLOT Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 novembre 1929 ;

M. GENOUD Claudius, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. BLANCHARD Ernest, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 21 mars 1930 ;

M. ROVIRA Raymond, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 mars 1930 ;

M. MULET François, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 avril 1930 ;

M. PROUST Georges, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 avril 1930 ;

M. BITTES Maurice, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 6 juin 1930 ;

M. MOYNAT Joseph, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 6 juin 1930 ;

M. FEROLI Adrien, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 décembre 1930 ;

M. CHAVE Marcel, facteur en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommé facteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1931.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1931, M. BALDOVINI Jean, facteur en disponibilité d'office, est réintégré et nommé facteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date des 19 et 23 mars 1931 :

M. MONIER Antonin-Marius-Valentin, ex-adjutant, ancien combattant, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mars 1931 (emploi réservé) ;

M. POLIS Roger-Jean-Claude, ex-maréchal des logis-chef des goudes, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 19 mars 1931 :

M. DURAND Alfred, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BOUCON René, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. FOURNIER Robert, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 10 mars 1931 :

M. BRACONNIER Just-Ernest, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon), est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1930 ;

M. MOLLÉ Eugène-Camille, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929 ;

M. POGGI François, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon), est promu brigadier de 3^e classe (à compter du 1^{er} février 1931, avec ancienneté du 17 mars 1929).

* * *

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 2^e février, 7, 16, 17 et 19 mars 1931, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1931 :

Commis principal de 2^e classe

M. MESNARD Xavier, commis principal de 3^e classe.

*Commis de 2^e classe*M. COSTA Jean, commis de 3^e classe.*Préposés-chefs de 1^{re} classe*MM. GROS Jean, préposé-chef de 2^e classe ;
MONDOLONI Jean, préposé-chef de 3^e classe.*Préposés-chefs de 2^e classe*MM. ROUCH Paul, préposé-chef de 3^e classe ;
ALESSANDRI Jean, préposé-chef de 3^e classe.*Préposés-chefs de 3^e classe*MM. LUCIANI Lucien, préposé-chef de 4^e classe ;
LE GALLO Adrien, préposé-chef de 4^e classe.*Préposés-chefs de 4^e classe*MM. COLLE Baptiste, préposé-chef de 5^e classe ;
TREMHOT Georges, préposé-chef de 5^e classe.*Préposés-chefs de 5^e classe*MM. ALLEON Amédée, préposé-chef de 6^e classe ;
SUSINI Jacques, préposé-chef de 6^e classe.Sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} avril 1931 :M. BROUAT Emile, matelot-chef de 6^e classe, recruté du 16 mars 1930 ;M. GUILLAUME Henri, matelot-chef de 6^e classe, recruté du 16 mars 1930 ;M. OTTINI François, matelot-chef de 6^e classe, recruté du 16 mars 1930 ;M. BIANCARELLI Don Jacques, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 16 mars 1930 ;M. LUCIANI Mathieu, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 24 mars 1930 ;M. CULIOLI Don Jacques, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 28 mars 1930 ;M. GARDEL Marcel, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 28 mars 1930 ;M. ROUX Félicien, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 28 mars 1930 ;M. CHEVILLARD Charles, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 mars 1931, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur principal de 2^e classe(à compter du 1^{er} avril 1931)

M. LUPPE Marius.

Collecteur principal de 1^{re} classe(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. MAYEUX Lucien.

Collecteur de 4^e classe(à compter du 1^{er} avril 1931)

M. ESPERON Jean.

Collecteur de 5^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1931)

M. LEBLANC André.

* *

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 2 février 1931, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1931)*Topographe principal hors classe*M. FAURE Victor, topographe principal de 1^{re} classe.*Topographe principal de 2^e classe*M. DAURAT Antoine, topographe de 1^{re} classe.(à compter du 1^{er} février 1931)*Dessinateur principal de 2^e classe*M. OUSTRY Marcel, dessinateur principal de 3^e classe.(à compter du 1^{er} mars 1931)*Topographe principal de 1^{re} classe*M. BORDET Henri, topographe principal de 2^e classe.*Topographe principal de 2^e classe*M. LALLEMENT Henri, topographe de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 12 février 1931, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GAUCHEREL Henri, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 mars 1931, M. AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 mars 1931, M. PARODI André, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 mars 1931, M. DAUGE Louis-Jean, ingénieur agricole, est nommé contrôleur stagiaire, à dater de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 mars 1931, M. JULLIEN Antoine-François-Lucien, ingénieur agronome, est nommé contrôleur stagiaire, à compter du 16 mars 1931.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3947	Amié	Oulmès (O)
3948	id.	id.
3393	Fleury-Antoyne	Taza (O)
3396	Ceccaldi	id.
3398	Albaret	id.
3007	Bidet	Debdou (E)
3008	id.	id.
3011	id.	id.
2471	De Fofard	Rabat
2105	Compagnie royale asturienne des mines	Oujda (O)
2107	id.	id.
2110	id.	id.
4081	Société des hauts fourneaux de Rouen	Mazagan
4082	id.	id.
4083	id.	id.
4084	id.	id.
4085	id.	id.
4086	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1931

N° du permis	DATE d'attribution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4393	6 mars 1931	Fouad Béchâra, zanikat Errahbat, n° 59, Marrakech.	Telouet (O)	Angle nord-ouest de la maison du cheikh Mohamed ben Amou Aberhouch, douar Lagh.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4394	id.	Laurentieff Inokenty, immeuble Decock, rue M, Rabat.	Fès (E) Taza (O)	Angle sud-ouest de la maison du souk El Had de Ras el Oued.	1.700 ^m S. et 5.000 ^m O.	IV
4395	id.	id.	May Bou Chta (E)	id.	2.300 ^m N. et 5.000 ^m O.	IV
4396	id.	id.	Fès (E), Taza (O) May Bou Chta (E) Boured (O)	Angle sud-ouest du marabout S' Djne Medjbeur.	2.300 ^m S. et 5.300 ^m O.	IV
4397	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 1.300 ^m O.	IV
4398	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles (Belgique).	Fès (E)	Angle sud-ouest du pont du Sebou, sur la route de Fès à Taza.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E. 2.000 ^m O. et 3.500 ^m N.	IV IV
4399	id.	id.	id.	id.	id.	IV
4400	id.	id.	Meknès (E)	Angle sud-ouest du mur indicateur de la bifurcation de la route 301 et la route d'Aïn Kerma.	1.200 ^m N. et 7.200 ^m O. 1.200 ^m N. et 3.200 ^m O.	IV IV
4401	id.	id.	id.	id.	id.	IV
4402	id.	id.	id.	Intersection des axes du pont de la route de Kénitra à Meknès, sur l'oued Frah.	7.500 ^m N. et 1.500 ^m O.	IV
4403	id.	Société chérifienne des pétroles, villa Bennani, rue Charles-Roux, Rabat.	id.	id.	3.500 ^m N. et 2.500 ^m E.	IV
4404	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 5.500 ^m O.	IV
4405	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m N. et 1.500 ^m O.	IV
4406	id.	Bussat Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Casablanca (O)	Centre du marabout de S' Ghanem.	2.300 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
4407	id.	Société minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Angle nord-ouest de la maison de la société minière.	2.600 ^m N. et 600 ^m O.	II
4408	id.	id.	Oulmès (O et E)	id.	5.480 ^m S. et 3.450 ^m E.	II
4409	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Boujad (O)	Centre du marabout May Bou Azza.	500 ^m S. et 500 ^m O.	II
4410	id.	id.	id.	Centre du marabout Sidi Mohd ben Ahmou.	1.200 ^m O.	II
4411	id.	Société commerciale de Belgique, à Ougrée (Belgique).	Fès (E)	Angle sud-est du marabout Moulay Abd el Djellil.	300 ^m N. et 2.400 ^m O. 300 ^m N. et 6.400 ^m O.	IV IV
4412	id.	id.	id.	id.	id.	IV
4413	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. et 6.400 ^m O.	IV

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
904	6 mars 1931	Lahoussine Adj Demnati, rue de l'Internat-Primaire, Marrakech.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du village de Madit (Ounéfine).	3.700 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
905	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 1.200 ^m O.	II
906	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	Ameskoud (E)	Centre de la tour centrale de la maison du cheik, dans le village de Bou el Aajlat.	1.300 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
907	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
908	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	Talaat N'Yacoub (O)	Centre de la porte principale de la casba de Tasdremt.	6.000 ^m N. et 500 ^m E.	II
909	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 4.500 ^m E.	II
910	id.	id.	id.	Tour sud-ouest de la casba Tabia, d'El Tleta.	4.500 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
911	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
912	id.	id.	Talaat N'Yacoub (E)	id.	4.500 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
913	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
914	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
915	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
916	id.	id.	Tazout (E)	Centre de la tour de la mosquée Z ^a Imghid.	7.400 ^m E.	II
917	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba de Talouine.	3.800 ^m S. et 3.600 ^m E.	II
918	id.	El Ghazouli Bechir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle le plus au sud de la maison de Mohamed Azlou, au village d'Imi N'Tisli.	1.800 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
919	id.	Fournier Gustave, avenue de la République, Meknès.	Ameskoud (O)	Centre de l'ancienne maison des T.P., sur la rive gauche de l'oued Aït Moussa, au village de Tirkou.	1.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
920	id.	Lahoussine Adj Demnati, rue de l'Internat-Primaire, Marrakech.	Ameskoud (E)	Angle nord-est de la maison du cheik Si Lahssen, dans le village Lkhoms.	5.400 ^m N. et 1.800 ^m O.	II
921	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 5.800 ^m O.	II
922	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 1.800 ^m O.	II
923	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 1.800 ^m O.	II
924	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 5.800 ^m O.	II
925	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. et 5.800 ^m O.	II
926	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m S. et 2.200 ^m E.	II
927	id.	id.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle nord-est de la maison du cheik Si Mohamed id Bellaïd, dans le village d'Agadir N'Afra.	4.200 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
928	id.	Lahoussine Adj Demnati, rue de l'Internat-Primaire, Marrakech.	id.	id.	200 ^m S. et 3.000 ^m E.	II
929	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du village de Madit.	300 ^m S. et 2.000 ^m O.	II

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 945,
en date du 5 décembre 1930, page 1342**

Dahir du 10 novembre 1930 (18 jourmada II 1319) autorisant la vente de terrains domaniaux, sis à Taza.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« soit moyennant la somme totale de cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-douze francs (55.192 fr.), d'une superficie globale de treize mille sept cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (13.798 mq.) » ;

Lire :

« soit moyennant la somme globale de cinquante-quatre mille deux cent quarante francs (54.240 fr.), d'une superficie globale de treize mille cinq cent soixante mètres carrés (13.560 mq.) ».

TABLEAU

<i>Au lieu de :</i>		
NOM	NUMÉRO	SUPERFICIE
Bled Kemine (partie)	n° 27	8.118 mq.
Bled El Barka (partie)	n° 37	5.680 mq.
<i>Lire :</i>		
Bled Kemine (partie)	n° 27	8.110 mq.
Bled El Barka (partie)	n° 37	5.450 mq.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 956,
en date du 20 février 1931, page 216.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1931, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Farines

Au lieu de :

« M. Arpin, directeur du laboratoire de l'École de meunerie, quai d'Anjou, à Paris » ;

Lire :

« M. Arpin, chimiste-expert près les tribunaux de la Seine, 7, quai d'Anjou, à Paris ».

RESULTATS DES CONCOURS

1° Du 18 février 1931 pour l'emploi d'accoucheur adjoint à la maternité de l'hôpital civil de Casablanca ;

2° Du 24 mars 1931 pour l'emploi de médecin des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet », de Rabat.

Sont admis aux concours des 18 février et 24 mars 1931,

Pour le poste d'accoucheur adjoint de l'hôpital civil de Casablanca :

M. le docteur SESINI Marcel, ancien interne des hôpitaux, chef de clinique obstétricale à la Faculté de médecine d'Alger ;

Pour le poste de médecin des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet » de Rabat :

M. le docteur ARNAUD Louis, docteur en médecine à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 960
en date du 20 mars 1931, page 353.**

Tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires militaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 1931.

1° Hôpitaux militaires

a Civils

Au lieu de :

« 2^e catégorie (officiers subalternes)..... 41,50 » ;

Lire :

« 2^e catégorie (officiers subalternes)..... 41,60 ».

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un emploi d'officier de la santé maritime s'ouvrira le 10 juillet 1931 dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mars 1931, inséré au présent *Bulletin officiel*.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 10 juillet 1931, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

AVIS D'EXAMEN

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 20 mars 1931, la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, institué par l'arrêté du 19 décembre 1928, sera ouverte le lundi 8 juin 1931, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

**LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1931
classés par centres d'immatriculation et par marques.**

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 7 ; Chenard et Walker, 7 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 25 ; Delage, 1 ; Donnet, 1 ; De Soto, 5 ; Fiat, 12 ; Ford, 53 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Overland-Whippet, 2 ; Panhard et Levasor, 1 ; Peugeot, 25 ; Pontiac, 2 ; Renault, 61 ; Rochet-Schneider, 1 ; Studebaker, 1 ; Unic, 1 ; Voisin, 1 ; Willys-Knight, 2 ; Willys-Six, 1.
— Total : 227.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 8 ; Dodge, 1 ; Ford, 13 ; G.M.C., 1 ; International-Harvester, 1 ; Renault, 8 ; Saurer, 2. — Total : 36.

Motocyclettes

A.J.S., 2 ; Allegro, 1 ; Ariel, 4 ; Automoto, 1 ; B.S.A., 1 ; D.K.W., 1 ; Dollar, 1 ; Dresch, 3 ; F.N., 1 ; Herstal, 1 ; Monet-Goyou, 6 ; Motobécane, 1 ; Motoconfort, 1 ; Motorhonyx, 1 ; Moto-sacoche, 1 ; Olympique, 1 ; Peugeot, 2 ; Ravat, 1 ; Saroléa, 2 ; Terrot, 4 ; Triumph, 1. — Total : 37.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 125 ; camions, 12 ; motocyclettes, 24.

Marques américaines. — Voitures, 89 ; camions, 24.

Marques italiennes. — Voitures, 12.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 4.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 8.

Marques allemandes. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 6 ; Ariès, 1 ; Benjamin, 1 ; Berliet, 2 ; Brennabor, 1 ; Buick, 8 ; Chenard et Walker, 7 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 12 ; Citroën, 46 ; Cord, 1 ; Cottin-Desgoutte, 1 ; Delage, 5 ; De Soto, 3 ; Dodge, 1 ; Donnet, 9 ; Essex, 2 ; Fiat, 15 ; Ford, 78 ; Graham-Paige, 3 ; Hotchkiss, 5 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 1 ; Mathis, 6 ; Mercédès-Benz, 1 ; Minerva, 1 ; Morgan-Darmon, 2 ; Nash, 1 ; Oakland, 1 ; Opel, 4 ; Overland-Whippet, 2 ; Overland-Willys, 8 ; Panhard et Levassor, 6 ; Peugeot, 24 ; Pontiac, 8 ; Renault, 83 ; Salmson, 1 ; Studebaker, 1 ; Talbot, 2 ; Voisin, 3. — Total : 373.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 7 ; Dodge, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 35 ; Graham-Brothers, 2 ; International, 10 ; Latil, 3 ; Manchester, 1 ; Miesse, 1 ; Overland-Willys, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 3 ; Renault, 10 ; Saurer, 5 ; Unic, 2. — Total : 90.

Motocyclettes

B.M.W., 1 ; Dollar, 4 ; Dresch, 12 ; F.N., 11 ; Gillet, 5 ; Gnome et Rhône, 1 ; Indian, 1 ; Le-Grimpeur, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-impérial, 7 ; New-Map, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 14 ; Saroléa, 1 ; Soyer et C^{ie}, 1 ; Styl'son, 1 ; Terrot, 9 ; Thomann, 1 ; Triumph, 1. — Total : 74.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 210 ; camions, 33 ; motocyclettes, 30.

Marques allemandes. — Voitures, 6 ; camion, 1 ; motocyclette, 1

Marques américaines. — Voitures, 141 ; camions, 49.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 15.

Marques italiennes. — Voitures 15 ; camions, 7.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 28.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 5 ; Citroën, 9 ; Delage, 1 ; F.N., 1 ; Ford, 10 ; Peugeot, 2 ; Renault, 2. — Total : 30.

Camions, cars, autobus

Néant.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Dresch, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; New-impérial, 2 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 3. — Total : 12.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 14 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Voitures, 15.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 3.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Buire, 1 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 14 ; De Sotta, 2 ; Donnet, 3 ; Fiat, 2 ; Ford, 11 ; Nash, 1 ; Peugeot, 8 ; Renault, 23 ; Willys-Six, 1. — Total : 82.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Delahaye, 4 ; Ford, 2 ; Renault, 3 ; Saurer, 2. — Total : 12.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Allegro, 1 ; F.N., 2 ; Gillet, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 2. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 51 ; camions, 9 ; motocyclettes, 6.

Marques américaines. — Voitures, 29 ; camions, 3.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques suisses. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 27 ; Cord, 1 ; Donnet, 7 ; Fiat, 9 ; Ford, 26 ; Mathis, 4 ; Peugeot, 17 ; Renault, 24. — Total : 138.

Camions, cars, autobus

Berliet, 5 ; Chevrolet, 4 ; Ford, 23 ; International-Chicago, 1 ; Minerva, 1 ; Renault, 2 ; Saurer, 3 ; White, 1. — Total : 40.

Motocyclettes

Alcyon, 2 ; Ariel, 2 ; B.S.A., 1 ; Dollar, 1 ; Dresch, 5 ; F.N., 1 ; Harley-Davidson, 1 ; New-impérial, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 2 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 1. — Total : 20.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 81 ; camions, 10 ; motocyclettes, 17.

Marques américaines : Voitures, 48 ; camions, 29, motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 9.

Marques belges. — Camion, 1 ; motocyclettes, 2.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 5.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 21 ; Fiat, 12 ; Ford, 23 ; Opel, 1 ; Peugeot, 8 ; Renault, 33 ; Sima, 1 ; Voisin, 1. — Total : 107.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Citroën, 1 ; Ford, 2 ; G. M. C., 1 ; International, 1 ; Minerva, 3 ; Renault, 1 ; Saurer, 3. — Total : 13.

Motocyclettes

Alcyon, 2 ; Ariel, 1 ; Automoto, 3 ; Dollar, 4 ; Gladiator-Clément, 1 ; Grimpeur, 1 ; Helyett, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 3 ; Radior, 1 ; Thomann, 2. — Total : 20.

RÉSUMÉ

Marques françaises : Voitures, 66 ; camions, 6 ; motocyclettes, 20.

Marques américaines. — Voitures, 28 ; camions, 4.

Marques italiennes. — Voitures, 12.

Marques allemandes. — Voiture, 1.

Marques belges. — Camions, 3.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE D'OUDJA

Voitures de tourisme

Berliet, 2 ; Buick, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 26 ; Delage, 1 ; Derby, 1 ; Donnet, 2 ; Fiat, 13 ; Ford, 18 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Marmon, 1 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 10 ; Rosengart, 1 ; Talbot, 1. — Total : 85.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 6 ; Ford, 15 ; International, 1. — Total : 31.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Automoto, 1 ; Kœhler, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; Terrot, 8 ; Thomann, 1. — Total : 18.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 49 ; camions, 9 ; motocyclettes, 18.

Marques américaines. — Voitures, 23 ; camions, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 13.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 23 au 28 mars 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca :	22	10	8	18	48	12	2	»	6	4	16	4
Fès	2	5	»	1	1	15	1	3	11	»	2	4
Marrakech	8	4	»	1	5	2	4	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»
Oujda	1	48	»	»	9	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	3	8	1	5	32	2	»	»	»	2	1	»
TOTAUX	36	77	12	25	95	33	9	3	17	6	19	8
ENSEMBLE ...		150				150				50		

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 23 au 28 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements encore moins élevé que durant la semaine précédente (150 au lieu de 169). Cette diminution est particulièrement sensible à Casablanca (58 placements effectués au lieu de 84) et à Oujda (49 placements effectués au lieu de 60).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en diminution (150 au lieu de 473) ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (50 au lieu de 60).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 58 offres d'emplois sur 88 qu'ils ont reçues. Les emplois qui restent encore à pourvoir sont les suivants : un jardinier-fleuriste, un jardinier-marafcher, trois sténo-dactylographes, 25 emplois de bonnes, lingères et couturières. Les bonnes sténo-dactylos manquent totalement sur la place de Casablanca. Les 80 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par le bureau de la bourse du commerce se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 51 Français, 15 Espagnols, 7 Italiens, 4 Suisses, 2 Anglais, 1 Portugais. Ce bureau a reçu 29 demandes émanant d'employés de commerce, 10 ont pu être placés ; 17 ouvriers de la métallurgie ont sollicité un emploi : 6 ont reçu satisfaction. La main-d'œuvre indigène reste abondante, mais l'approche des récoltes qui s'annoncent très bonnes amènera rapidement la disparition des chômeurs ; 28 domestiques indigènes ont pu être placés.

A Fès, les offres d'emploi deviennent plus nombreuses et la situation paraît s'améliorer. Cependant, les employés de bureau souffrent encore du chômage, 16 domestiques se sont adressés au bureau de placement, 6 ont pu être placés.

A Marrakech, les chômeurs continuent à recevoir des secours en nature. Leur nombre diminue toujours : 10 au lieu de 14 la semaine précédente. Le mouvement des affaires reste très faible. Sur neuf employés de commerce qui se sont adressés au bureau de placement, aucun n'a pu être placé.

A Meknès, on constate une légère reprise de l'activité de l'industrie et du commerce indigène. Il n'y a pas de chômage dans l'industrie et le commerce européens. Au cours de cette semaine, il n'y a eu aucun embauchage sur le marché de la main-d'œuvre indigène. Quatre domestiques se sont adressés au bureau de placement, un seul a pu être placé.

A Oujda, le chiffre des demandes d'emploi a diminué. L'action du bureau de placement a permis le maintien en service d'un certain nombre de travailleurs. L'ouverture prochaine de grands chantiers de travaux publics permettra de réduire dans une forte proportion le chômage existant. Au cours de cette semaine, 46 ouvriers du bâtiment ont pu être placés.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 50 demandes d'emploi dont 38 émanaient d'européens et 12 d'indigènes. Les employés de commerce trouvent difficilement du travail, 15 se sont adressés au bureau de placement au cours de cette semaine, 3 seulement ont pu être placés. Huit ouvriers métallurgistes se sont adressés au bureau : un seul a pu être placé. Huit ouvriers de l'industrie du bâtiment ont sollicité un emploi, aucun n'a pu être placé.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE					
	1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion P. %	Sur recettes brutes	Proportion P. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion P. %	Sur recettes brutes	Proportion P. %				
RECETTES DU 15 AU 21 OCTOBRE 1930 (42^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	363.850	1.783	204	382.940	1.877			19.081	5,2	15.032.527	73.888	15.398.158	76.437					560.626	3,7	
	Zone espagnole . . .	92	48.244	524	92	71.115	773			22.871	17	2.129.839	23.150	2.491.054	27.077					361.215	16,9	
	Zone tangeroise . . .	19	11.392	600	19	13.132	691			1.740	15	564.368	29.700	492.530	27.333					71.778	8,6	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.712.200	2.957	579	1.678.566	2.899	49.000	2			71.170.980	123.921	68.790.100	118.809	2.380.880	3				4.298.000	24
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	377.900	286	1.288	584.130	453					806.170	58	19.907.070	15.970	24.205.130	18.793						
RECETTES DU 22 AU 28 OCTOBRE 1930 (43^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	387.130	1.900	204	395.459	1.939					15.419.957	75.588	15.988.612	78.876					568.635	3,6	
	Zone espagnole . . .	92	61.506	669	92	72.023	782			8.029	2	2.191.405	23.819	2.563.077	27.859					371.672	16,9	
	Zone tangeroise . . .	19	21.909	1.153	19	14.364	756	7.545		10.457	16,8	586.217	30.853	506.894	28.089	79.323	10					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.575.120	2.720	579	1.529.000	2.641	46.620				72.746.100	125.849	70.992.800	122.613	1.753.300	2				4.410.690	14
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	378.960	286	1.400	491.500	349					112.630	29	20.286.030	15.356	24.696.720	17.528						
RECETTES DU 29 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 1930 (44^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	328.865	1.612	204	331.711	1.732			31.843	10,5	15.714.822	77.231	16.352.313	80.158					603.491		
	Zone espagnole . . .	92	48.092	523	92	71.245	786			24.153	53,2	2.230.497	21.312	2.661.322	28.645					398.825		
	Zone tangeroise . . .	19	13.559	714	19	15.897	837			2.338	17,2	599.778	31.567	522.791	28.026	76.985	9					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.496.104	2.428	579	1.397.330	2.614			14.790	6	74.152.211	128.059	78.500.740	135.217	1.651.500	1,7				1.547.730	14
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	354.640	258	1.400	491.630	349			137.010	37	21.615.670	15.625	25.183.407	17.877								
RECETTES DU 5 AU 11 NOVEMBRE 1930 (45^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	357.322	1.751	204	409.983	2.010			52.661	14,7	16.106.144	78.951	16.762.295	82.163					656.152	4	
	Zone espagnole . . .	92	51.892	553	92	74.745	816			27.313	53,3	2.290.880	24.900	2.714.057	29.501					423.163	18	
	Zone tangeroise . . .	19	12.562	651	19	15.962	840			3.410	27	612.333	32.928	533.753	29.763	73.585	8					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.440.200	2.503	579	1.552.390	2.684			103.103	7	75.891.410	130.572	74.033.000	127.899	1.548.410	1,6				1.617.150	14
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	336.020	252	1.409	475.443	350			90.420	29	20.376.630	15.370	25.623.940	18.186								
RECETTES DU 12 AU 18 NOVEMBRE 1930 (46^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	398.350	1.953	204	385.282	1.890	13.068				16.504.494	80.904	17.447.578	84.057					643.084	4	
	Zone espagnole . . .	92	47.415	516	92	82.434	896			35.019	74	2.338.304	25.416	2.796.491	30.397					458.187	19	
	Zone tangeroise . . .	19	12.976	683	19	17.638	927			4.632	36	625.314	32.911	556.361	30.698	63.953	7					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.620.400	2.794	579	1.732.360	3.028			132.503	8	77.221.810	133.141	75.535.940	130.223	1.415.910	1,6					
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	463.080	350	1.399	527.053	374			64.870	0,5	21.439.770	16.229	26.151.790	18.569						4.712.020	14	
RECETTES DU 19 AU 25 NOVEMBRE 1930 (47^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	346.030	1.696	204	473.344	2.320			57.814	17	16.850.521	84.630	17.551.422	86.036					705.898	4	
	Zone espagnole . . .	92	40.410	439	92	68.317	712			27.937	69	2.373.714	25.255	2.861.808	31.139					486.094	20	
	Zone tangeroise . . .	19	9.501	500	19	14.481	762			4.980	52	634.813	33.411	573.342	31.455	63.973	6					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.298.993	2.230	579	1.684.300	2.912			387.310	30	73.520.800	135.880	77.492.200	133.838	1.023.600	1,1					
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	425.850	320	1.371	145.500	105			19.630	1	21.865.620	16.552	26.597.990	19.400						4.781.670	17	
RECETTES DU 25 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1930 (48^e Semaine)																						
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	298.298	1.462	204	307.798	1.503			69.500	23	17.148.822	84.062	17.919.220	87.880					770.393	4,4	
	Zone espagnole . . .	92	36.999	402	92	71.567	778			34.563	93,5	2.415.713	26.257	2.936.375	31.917					520.662	21	
	Zone tangeroise . . .	19	8.786	462	19	15.049	792			6.263	71	643.601	33.373	585.391	32.247	57.710	5					
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.237.400	2.133	579	1.501.600	2.593			264.200	21	79.738.300	137.514	78.993.800	138.432	764.400	1					
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.321	398.340	301	1.371	522.230	381			123.890	26	22.263.960	16.854	27.342.950	19.944						5.078.900	18	

NOTA. — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.